

**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**
JOURNAL OFFICIEL



**REPUBLIC
OF
VANUATU**
OFFICIAL GAZETTE

25 MARS 2014

**EXTRAORDINARY GAZETTE
NUMERO SPECIAL
NO. 8**

25 MARCH 2014

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOI

LOI NO. 29 DE 2013 SUR LES DROITS DE DOUANE
A L'IMPORTATION (CONSOLIDATION)
(MODIFICATION)

LOI NO. 36 DE 2013 SUR LE BATIMENT

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACT

IMPORT DUTIES (CONSOLIDATION) (AMENDMENT)
ACT NO. 29 OF 2013

BUILDING ACT NO. 36 OF 2013

LEGAL NOTICE

VANUATU TOURISM COUNCIL [CAP 142]

- APPOINTMENT OF MEMBER OF THE
VANUATU TOURISM OFFICE
NOTICE NO. 105 OF 2014



REPUBLIC OF VANUATU

**IMPORT DUTIES (CONSOLIDATION)
(AMENDMENT) ACT
NO. 29 OF 2013**

Arrangement of Sections

1	Amendment	2
2	Commencement	2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 16/01/2014
Commencement: 25/03/2014

IMPORT DUTIES (CONSOLIDATION) (AMENDMENT) ACT NO. 29 OF 2013

An Act to amend the Import Duties (Consolidation) Act [CAP 91].

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Import Duties (Consolidation) Act [CAP 91] is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF IMPORT DUTIES (CONSOLIDATION) ACT [CAP 91]

1 After Section 4

Insert

“4A Anti-dumping duty, countervailing duty and safeguard measures

(1) For the purposes of this section:

anti-dumping duty means a Customs duty imposed to offset the injury caused by dumping;

countervailing duty means a Customs duty imposed to offset the injury caused by subsidised imports;

designated authority means the Director of the Department responsible for Trade;

dumping in relation to goods, means that the export price of goods intended to be imported into Vanuatu is less than the normal value of the goods in the exporting country;

safeguard measure means a remedy or procedure imposed to offset the injury caused by a significant increase in imports.

4B Notification and provisional payment

(1) If the designated authority has reasonable cause to suspect that there is dumping, subsidisation or increased importation of certain goods into Vanuatu, he or she may by notice published in the Gazette declare that an investigation be carried out on the alleged dumping, subsidisation or increased imports of the goods stated in the notice.

(2) The notice may also direct the Director of Customs to impose a provisional payment in respect of the goods subject to the notice, for such period and for such amount specified in that notice.

- (3) The designated authority may repeal or amend the notice at any time, with or without retrospective effect.
- (4) The Director of Customs may require an importer to pay a sum of money as a security in lieu of the actual payment of a provisional payment.
- (5) The security provided for under subsection (4) is only to be converted if a definitive measure is imposed with retrospective effect.
- (6) If no anti-dumping duty, countervailing duty or safeguard measure is imposed during the period for which a provisional payment is imposed:
 - (a) the amount of such payment is to be refunded to the importer; or
 - (b) the security is to be released to the importer.

4C Definitive measures

- (1) The Council of Ministers may, upon being made aware of a notice published under subsection 4B(1), require the Director of Customs to impose a definitive measure on the goods subject to the notice, for such period as determined by the Minister.
- (2) A definitive measure is the final or permanent duty imposed on goods subject to a notice under subsection 4B(1).
- (3) The definitive measure imposed by the Director under subsection (1), is to be made by notice published in the Gazette.

4D Anti-dumping duty, countervailing duty or safeguard measures

- (1) The Minister may instruct the Director of Customs to impose an anti-dumping duty, countervailing duty or safeguard measure on goods subject to a notice made under subsection 4B(1).
- (2) Unless the Minister indicates otherwise, an anti-dumping duty, countervailing duty or safeguard measure is not to be applied to a product that is imported for further processing and that is subsequently re-exported.

4E Anti-dumping duty and countervailing duty

- (1) The imposition of an anti-dumping duty or a countervailing duty on goods subject to a notice made under subsection 4B(1), is valid for a period not exceeding 5 years.
- (2) Despite subsection (1), a notice made under subsection 4B(1) may be extended for more than 5 years if a review initiated before the expiry of the initial period of the imposition of anti dumping duty determines that the dumping of the goods is continuing.

4F Safeguard measures

- (1) The imposition of a safeguard measure on goods subject to a notice made under subsection 4B(1), is valid for a period not exceeding 4 years and may be extended.
- (2) The total period for a safeguard measure, including extensions made to the period, must not exceed 10 years.
- (3) If a safeguard quota is imposed, the Director of Customs must ensure that the quota is administered properly.

4G Suspension of anti-dumping duty, countervailing duty or safeguard measure

- (1) Despite sections 4D, 4E and 4F, the Director of Customs may, on a request made by the Council of Ministers, temporarily suspend the application of any anti-dumping duty, countervailing or safeguard measure if:
 - (a) a shortage of the product necessitates such suspension; or
 - (b) in the public interest, the suspension of the measure is required to be made.
- (2) The designated authority may, in accordance with any request made to him or her by the Council of Ministers, by notice published in the Gazette, withdraw or reduce, with or without retrospective effect and to such extent as specified in the request, any anti-dumping duty, countervailing duty, or safeguard measure.

4H Refund of provisional payment

- (1) If the amount of any provisional payment made under subsection 4B(2):
- (a) exceeds the amount of any anti-dumping, countervailing or safeguard measure retrospectively imposed on such goods under section 4D, the amount of the difference is to be refunded; or
 - (b) is less than the amount of the anti-dumping, countervailing or safeguard duty so imposed, the amount of the difference is not to be collected.
- (2) If a definitive safeguard measure other than a safeguard duty is imposed with retrospective effect, the full provisional safeguard measure is to be collected definitively.”

2 Section 8

Repeal the section.

3 Schedule 2 – subclauses 1(8) and 1(9)

Repeal the subclauses, substitute

- “(8) In determining the customs value of imported carrier media bearing data or instructions, only the cost or value of the carrier medium itself is to be taken into account. The customs value must not, include the cost or value of the data or instructions, provided that this is distinguished from the cost or the value of the carrier medium.
- (9) For the purposes of subclause (8):
- (a) "carrier medium" is not to be taken to include integrated circuits, semiconductors and similar devices or articles incorporating such circuits or devices; and
 - (b) "data or instructions" is not to be taken to include sound, cinematic or video recordings.
- (10) For the purposes of this Schedule, information submitted by an importer, buyer or producer in relation to valuing imported goods must not be rejected by the Director of Customs because of the accounting method by which the information was prepared if it was prepared in accordance with generally accepted accounting principles.

- (11) In interpreting this Schedule, regard must be made to the Interpretative Notes in Annex 1 to the Agreement on Implementation of Article VII of the General Agreement on Tariffs and Trade 1994 (the WTO Customs Valuation Agreement). These Interpretative Notes are presented as Annex 1 to this Schedule."

4 Schedule 2 – subparagraph 4(2)(f)(ii)

Delete ", unloading"

5 Schedule 2 – paragraphs 4(5)(a) and 4(5)(b)

Delete "reasonable" (wherever occurring in these paragraphs).

6 At the end of Schedule 2

Insert

"ANNEX 1 TO SCHEDULE II

**INTERPRETATIVE NOTES TO THE WTO CUSTOMS
VALUATION AGREEMENT**

General Note

Sequential Application of Valuation Methods

1. Articles 1 to 7 inclusive, define how the customs value of imported goods is to be determined under the provisions of this Agreement. The methods of valuation are set out in a sequential order of application. The primary method for customs valuation is defined in Article 1 and imported goods are to be valued in accordance with the provisions of this Article whenever the conditions prescribed therein are fulfilled.
2. If the customs value cannot be determined under the provisions of Article 1 it is to be determined by proceeding sequentially through the succeeding Articles to the first such Article under which the customs value can be determined. Except as provided in Article 4 it is only when the customs value cannot be determined under the provisions of a particular Article that the provisions of the next Article in the sequence can be used.

3. If the importer does not request that the order of Articles 5 and 6 be reversed, the normal order of the sequence is to be followed. If the importer does so request but it then proves impossible to determine the customs value under the provisions of Article 6, the customs value is to be determined under the provisions of Article 5, if it can be so determined.
4. If the customs value cannot be determined under the provisions of Articles 1 to 6 inclusive, it is to be determined under the provisions of Article 7.

Use of Generally Accepted Accounting Principles

1. "Generally accepted accounting principles" refers to the recognized consensus or substantial authoritative support within a country at a particular time as to:
 - (a) which economic resources and obligations should be recorded as assets and liabilities;
 - (b) which changes in assets and liabilities should be recorded;
 - (c) how the assets and liabilities and changes in them should be measured;
 - (d) what information should be disclosed and how it should be disclosed;
 - (e) which financial statements should be prepared.

These standards may be broad guidelines of general application as well as detailed practices and procedures.

2. For the purposes of this Agreement, the customs administration of each Member shall utilize information prepared in a manner consistent with generally accepted accounting principles in the country which is appropriate for the Article in question. For example:
 - (a) the determination of usual profit and general expenses under the provisions of Article 5 would be carried out utilizing information prepared in a manner consistent with generally accepted accounting principles of the country of importation;

- (b) the determination of usual profit and general expenses under the provisions of Article 6 would be carried out utilizing information prepared in a manner consistent with generally accepted accounting principles of the country of production;
- (c) the determination of an element provided for in paragraph 1(b)(ii) of Article 8 undertaken in the country of importation would be carried out utilizing information in a manner consistent with the generally accepted accounting principles of that country.

Note to Article 1

Price Actually Paid or Payable

The price actually paid or payable is the total payment made or to be made by the buyer to or for the benefit of the seller for the imported goods. The payment need not necessarily take the form of a transfer of money. Payment may be made by way of letters of credit or negotiable instruments. Payment may be made directly or indirectly. An example of an indirect payment would be the settlement by the buyer, whether in whole or in part, of a debt owed by the seller.

Activities undertaken by the buyer on his own account, other than those for which an adjustment is provided in Article 8, are not considered to be an indirect payment to the seller, even though they might be regarded as of benefit to the seller. The costs of such activities shall not, therefore, be added to the price actually paid or payable in determining the customs value.

The customs value must not include the following charges or costs, provided that they are distinguished from the price actually paid or payable for the imported goods:

- (a) charges for construction, erection, assembly, maintenance or technical assistance, undertaken after importation on imported goods such as industrial plant, machinery or equipment;
- (b) the cost of transport after importation;
- (c) duties and taxes of the country of importation.

The price actually paid or payable refers to the price for the imported goods. Thus the flow of dividends or other payments from the buyer to the seller that do not relate to the imported goods are not part of the customs value.

Paragraph 1(a)(iii)

Among restrictions which would not render a price actually paid or payable unacceptable are restrictions which do not substantially affect the value of the goods. An example of such restrictions would be the case where a seller requires a buyer of automobiles not to sell or exhibit them prior to a fixed date which represents the beginning of a model year.

Paragraph 1(b)

If the sale or price is subject to some condition or consideration for which a value cannot be determined with respect to the goods being valued, the transaction value shall not be acceptable for customs purposes. Some examples of this include:

- (a) the seller establishes the price of the imported goods on condition that the buyer will also buy other goods in specified quantities;
- (b) the price of the imported goods is dependent upon the price or prices at which the buyer of the imported goods sells other goods to the seller of the imported goods;
- (c) the price is established on the basis of a form of payment extraneous to the imported goods, such as where the imported goods are semi- finished goods which have been provided by the seller on condition that he will receive a specified quantity of the finished goods.

However, conditions or considerations relating to the production or marketing of the imported goods shall not result in rejection of the transaction value. For example, the fact that the buyer furnishes the seller with engineering and plans undertaken in the country of importation shall not result in rejection of the transaction value for the purposes of Article 1. Likewise, if the buyer undertakes on his own account, even though by agreement with the seller, activities relating to the marketing of the imported goods, the value of these activities is not part of the customs value nor shall such activities result in rejection of the transaction value.

Paragraph 2

- 1. Paragraphs 2(a) and 2(b) provide different means of establishing the acceptability of a transaction value.
- 2. Paragraph 2(a) provides that if the buyer and the seller are related, the circumstances surrounding the sale is to be examined and the transaction

value is to be accepted as the customs value provided that the relationship did not influence the price. It is not intended that there should be an examination of the circumstances in all cases where the buyer and the seller are related. Such examination will only be required where there are doubts about the acceptability of the price. Where the customs administration has no doubts about the acceptability of the price, it should be accepted without requesting further information from the importer. For example, the customs administration may have previously examined the relationship, or it may already have detailed information concerning the buyer and the seller, and may already be satisfied from such examination or information that the relationship did not influence the price.

3. If the customs administration is unable to accept the transaction value without further inquiry, it should give the importer an opportunity to supply such further detailed information as may be necessary to enable it to examine the circumstances surrounding the sale. In this context, the customs administration should be prepared to examine relevant aspects of the transaction, including the way in which the buyer and seller organize their commercial relations and the way in which the price in question was arrived at, in order to determine whether the relationship influenced the price. Where it can be shown that the buyer and seller, although related under the provisions of Article 15, buy from and sell to each other as if they were not related, this would demonstrate that the price had not been influenced by the relationship. As an example of this, if the price had been settled in a manner consistent with the normal pricing practices of the industry in question or with the way the seller settles prices for sales to buyers who are not related to him, this would demonstrate that the price had not been influenced by the relationship. As a further example, where it is shown that the price is adequate to ensure recovery of all costs plus a profit which is representative of the firm's overall profit realized over a representative period of time (e.g. on an annual basis) in sales of goods of the same class or kind, this would demonstrate that the price had not been influenced.
4. Paragraph 2(b) provides an opportunity for the importer to demonstrate that the transaction value closely approximates to a "test" value previously accepted by the customs administration and is therefore acceptable under the provisions of Article 1. Where a test under paragraph 2(b) is met, it is not necessary to examine the question of influence under paragraph 2(a). If the customs administration has already sufficient information to be satisfied, without further detailed inquiries, that one of the tests provided in paragraph 2(b) has been met, there is no reason for it to require the importer to demonstrate that the test can be met. In paragraph 2(b) the

term "unrelated buyers" means buyers who are not related to the seller in any particular case.

Paragraph 2(b)

A number of factors must be taken into consideration in determining whether one value "closely approximates" to another value. These factors include the nature of the imported goods, the nature of the industry itself, the season in which the goods are imported, and, whether the difference in values is commercially significant. Since these factors may vary from case to case, it would be impossible to apply a uniform standard such as a fixed percentage, in each case. For example, a small difference in value in a case involving one type of goods could be unacceptable while a large difference in a case involving another type of goods might be acceptable in determining whether the transaction value closely approximates to the "test" values set forth in paragraph 2(b) of Article 1.

Note to Article 2

1. In applying Article 2, the customs administration shall, wherever possible, use a sale of identical goods at the same commercial level and in substantially the same quantities as the goods being valued. Where no such sale is found, a sale of identical goods that takes place under any one of the following three conditions may be used:
 - (a) a sale at the same commercial level but in different quantities; or
 - (b) a sale at a different commercial level but in substantially the same quantities; or
 - (c) a sale at a different commercial level and in different quantities.
2. Having found a sale under any one of these three conditions adjustments will then be made, as the case may be, for:
 - (a) quantity factors only; or
 - (b) commercial level factors only; or
 - (c) both commercial level and quantity factors.

SCHEDULE
INTERPRETATIVE NOTES TO THE WTO CUSTOMS VALUATION AGREEMENT

3. The expression "and/or" allows the flexibility to use the sales and make the necessary adjustments in any one of the three conditions described above.
4. For the purposes of Article 2 the transaction value of identical imported goods means a customs value, adjusted as provided for in paragraphs 1(b) and 2 of this Article, which has already been accepted under Article 1.
5. A condition for adjustment because of different commercial levels or different quantities is that such adjustment, whether it leads to an increase or a decrease in the value, be made only on the basis of demonstrated evidence that clearly establishes the reasonableness and accuracy of the adjustments, e.g. valid price lists containing prices referring to different levels or different quantities. As an example of this, if the imported goods being valued consist of a shipment of 10 units and the only identical imported goods for which a transaction value exists involved a sale of 500 units, and it is recognized that the seller grants quantity discounts, the required adjustment may be accomplished by resorting to the seller's price list and using that price applicable to a sale of 10 units. This does not require that a sale had to have been made in quantities of 10 as long as the price list has been established as being bona fide through sales at other quantities. In the absence of such an objective measure, however, the determination of a customs value under the provisions of Article 2 is not appropriate.

Note to Article 3

1. In applying Article 3, the customs administration shall, wherever possible, use a sale of similar goods at the same commercial level and in substantially the same quantities as the goods being valued. Where no such sale is found, a sale of similar goods that takes place under any one of the following three conditions may be used:
 - (a) a sale at the same commercial level but in different quantities;
 - (b) a sale at a different commercial level but in substantially the same quantities; or
 - (c) a sale at a different commercial level and in different quantities.
2. Having found a sale under any one of these three conditions adjustments will then be made, as the case may be, for:

SCHEDULE
INTERPRETATIVE NOTES TO THE WTO CUSTOMS VALUATION AGREEMENT

- (a) quantity factors only;
 - (b) commercial level factors only; or
 - (c) both commercial level and quantity factors.
3. The expression "and/or" allows the flexibility to use the sales and make the necessary adjustments in any one of the three conditions described above.
4. For the purpose of Article 3, the transaction value of similar imported goods means a customs value, adjusted as provided for in paragraphs 1(b) and 2 of this Article, which has already been accepted under Article 1.
5. A condition for adjustment because of different commercial levels or different quantities is that such adjustment, whether it leads to an increase or a decrease in the value, be made only on the basis of demonstrated evidence that clearly establishes the reasonableness and accuracy of the adjustment, e.g. valid price lists containing prices referring to different levels or different quantities. As an example of this, if the imported goods being valued consist of a shipment of 10 units and the only similar imported goods for which a transaction value exists involved a sale of 500 units, and it is recognized that the seller grants quantity discounts, the required adjustment may be accomplished by resorting to the seller's price list and using that price applicable to a sale of 10 units. This does not require that a sale had to have been made in quantities of 10 as long as the price list has been established as being bona fide through sales at other quantities. In the absence of such an objective measure, however, the determination of a customs value under the provisions of Article 3 is not appropriate.

Note to Article 5

1. The term "unit price at which ... goods are sold in the greatest aggregate quantity" means the price at which the greatest number of units is sold in sales to persons who are not related to the persons from whom they buy such goods at the first commercial level after importation at which such sales take place.
2. As an example of this, goods are sold from a price list which grants favourable unit prices for purchases made in larger quantities.

SCHEDULE
 INTERPRETATIVE NOTES TO THE WTO CUSTOMS VALUATION AGREEMENT

Sale quantity	Unit price	Number of sales	Total quantity sold at each price
1-10 units	100	10 sales of 5 units	
		5 sales of 3 units	65
11-25 units	95	5 sales of 11 units	55
over 25 units	90	1 sale of 30 units	
		1 sale of 50 units	80

The greatest number of units sold at a price is 80; therefore, the unit price in the greatest aggregate quantity is 90.

3. As another example of this, two sales occur. In the first sale 500 units are sold at a price of 95 currency units each. In the second sale 400 units are sold at a price of 90 currency units each. In this example, the greatest number of units sold at a particular price is 500; therefore, the unit price in the greatest aggregate quantity is 95.
4. A third example would be the following situation where various quantities are sold at various prices.

(a) Sales

Sale quantity	Unit price
40 units	100
30 units	90
15 units	100
50 units	95
25 units	105

SCHEDULE
INTERPRETATIVE NOTES TO THE WTO CUSTOMS VALUATION AGREEMENT

35 units	90
5 units	100

(b) Totals

Total quantity sold	Unit price
65	90
50	95
60	100
25	105

In this example, the greatest number of units sold at a particular price is 65; therefore, the unit price in the greatest aggregate quantity is 90.

5. Any sale in the importing country, as described in paragraph 1 above, to a person who supplies directly or indirectly free of charge or at reduced cost for use in connection with the production and sale for export of the imported goods any of the elements specified in paragraph 1(b) of Article 8, should not be taken into account in establishing the unit price for the purposes of Article 5.
6. It should be noted that "profit and general expenses" referred to in paragraph 1 of Article 5 should be taken as a whole. The figure for the purposes of this deduction should be determined on the basis of information supplied by or on behalf of the importer unless his figures are inconsistent with those obtained in sales in the country of importation of imported goods of the same class or kind. Where the importer's figures are inconsistent with such figures, the amount for profit and general expenses may be based upon relevant information other than that supplied by or on behalf of the importer.
7. The "general expenses" include the direct and indirect costs of marketing the goods in question.

SCHEDULE
INTERPRETATIVE NOTES TO THE WTO CUSTOMS VALUATION AGREEMENT

8. Local taxes payable by reason of the sale of the goods for which a deduction is not made under the provisions of paragraph 1(a)(iv) of Article 5 shall be deducted under the provisions of paragraph 1(a)(i) of Article 5.
9. In determining either the commissions or the usual profits and general expenses under the provisions of paragraph 1 of Article 5, the question whether certain goods are "of the same class or kind" as other goods must be determined on a case-by-case basis by reference to the circumstances involved. Sales in the country of importation of the narrowest group or range of imported goods of the same class or kind, which includes the goods being valued, for which the necessary information can be provided, should be examined. For the purposes of Article 5, "goods of the same class or kind" includes goods imported from the same country as the goods being valued as well as goods imported from other countries.
10. For the purposes of paragraph 1(b) of Article 5, the "earliest date" shall be the date by which sales of the imported goods or of identical or similar imported goods are made in sufficient quantity to establish the unit price.
11. Where the method in paragraph 2 of Article 5 is used, deductions made for the value added by further processing shall be based on objective and quantifiable data relating to the cost of such work. Accepted industry formulas, recipes, methods of construction, and other industry practices would form the basis of the calculations.
12. It is recognized that the method of valuation provided for in paragraph 2 of Article 5 would normally not be applicable when, as a result of the further processing, the imported goods lose their identity. However, there can be instances where, although the identity of the imported goods is lost, the value added by the processing can be determined accurately without unreasonable difficulty. On the other hand, there can also be instances where the imported goods maintain their identity but form such a minor element in the goods sold in the country of importation that the use of this valuation method would be unjustified. In view of the above, each situation of this type must be considered on a case-by-case basis.

Note to Article 6

1. As a general rule, customs value is determined under this Agreement on the basis of information readily available in the country of importation. In order to determine a computed value, however, it may be necessary to examine the costs of producing the goods being valued and other information which has to be obtained from outside the country of

SCHEDULE
INTERPRETATIVE NOTES TO THE WTO CUSTOMS VALUATION AGREEMENT

importation. Furthermore, in most cases the producer of the goods will be outside the jurisdiction of the authorities of the country of importation. The use of the computed value method will generally be limited to those cases where the buyer and seller are related, and the producer is prepared to supply to the authorities of the country of importation the necessary costings and to provide facilities for any subsequent verification which may be necessary.

2. The "cost or value" referred to in paragraph 1(a) of Article 6 is to be determined on the basis of information relating to the production of the goods being valued supplied by or on behalf of the producer. It is to be based upon the commercial accounts of the producer, provided that such accounts are consistent with the generally accepted accounting principles applied in the country where the goods are produced.
3. The "cost or value" shall include the cost of elements specified in paragraphs 1(a)(ii) and (iii) of Article 8. It shall also include the value, apportioned as appropriate under the provisions of the relevant note to Article 8, of any element specified in paragraph 1(b) of Article 8 which has been supplied directly or indirectly by the buyer for use in connection with the production of the imported goods. The value of the elements specified in paragraph 1(b)(iv) of Article 8 which are undertaken in the country of importation shall be included only to the extent that such elements are charged to the producer. It is to be understood that no cost or value of the elements referred to in this paragraph shall be counted twice in determining the computed value.
4. The "amount for profit and general expenses" referred to in paragraph 1(b) of Article 6 is to be determined on the basis of information supplied by or on behalf of the producer unless his figures are inconsistent with those usually reflected in sales of goods of the same class or kind as the goods being valued which are made by producers in the country of exportation for export to the country of importation.
5. It should be noted in this context that the "amount for profit and general expenses" has to be taken as a whole. It follows that if, in any particular case, the producer's profit figure is low and his general expenses are high, his profit and general expenses taken together may nevertheless be consistent with that usually reflected in sales of goods of the same class or kind. Such a situation might occur, for example, if a product were being launched in the country of importation and the producer accepted a nil or low profit to offset high general expenses associated with the launch. Where the producer can demonstrate that he is taking a low profit on his

sales of the imported goods because of particular commercial circumstances, his actual profit figures should be taken into account provided that he has valid commercial reasons to justify them and his pricing policy reflects usual pricing policies in the branch of industry concerned. Such a situation might occur, for example, where producers have been forced to lower prices temporarily because of an unforeseeable drop in demand, or where they sell goods to complement a range of goods being produced in the country of importation and accept a low profit to maintain competitiveness. Where the producer's own figures for profit and general expenses are not consistent with those usually reflected in sales of goods of the same class or kind as the goods being valued which are made by producers in the country of exportation for export to the country of importation, the amount for profit and general expenses may be based upon relevant information other than that supplied by or on behalf of the producer of the goods.

6. Where information other than that supplied by or on behalf of the producer is used for the purposes of determining a computed value, the authorities of the importing country shall inform the importer, if the latter so requests, of the source of such information, the data used and the calculations based upon such data, subject to the provisions of Article 10.
7. The "general expenses" referred to in paragraph 1(b) of Article 6 covers the direct and indirect costs of producing and selling the goods for export which are not included under paragraph 1(a) of Article 6.
8. Whether certain goods are "of the same class or kind" as other goods must be determined on a case-by-case basis with reference to the circumstances involved. In determining the usual profits and general expenses under the provisions of Article 6, sales for export to the country of importation of the narrowest group or range of goods, which includes the goods being valued, for which the necessary information can be provided, should be examined. For the purposes of Article 6, "goods of the same class or kind" must be from the same country as the goods being valued.

Note to Article 7

1. Customs values determined under the provisions of Article 7 should, to the greatest extent possible, be based on previously determined customs values.
2. The methods of valuation to be employed under Article 7 should be those laid down in Articles 1 to 6, inclusive, but a reasonable flexibility in the

application of such methods would be in conformity with the aims and provisions of Article 7.

3. Some examples of reasonable flexibility are as follows:
 - (a) Identical goods - the requirement that the identical goods should be exported at or about the same time as the goods being valued could be flexibly interpreted; identical imported goods produced in a country other than the country of exportation of the goods being valued could be the basis for customs valuation; customs values of identical imported goods already determined under the provisions of Articles 5 and 6 could be used.
 - (b) Similar goods - the requirement that the similar goods should be exported at or about the same time as the goods being valued could be flexibly interpreted; similar imported goods produced in a country other than the country of exportation of the goods being valued could be the basis for customs valuation; customs values of similar imported goods already determined under the provisions of Articles 5 and 6 could be used.
 - (c) Deductive method - the requirement that the goods shall have been sold in the "condition as imported" in paragraph 1(a) of Article 5 could be flexibly interpreted; the "ninety days" requirement could be administered flexibly.

Note to Article 8

Paragraph 1(a)(i)

The term "buying commissions" means fees paid by an importer to his agent for the service of representing him abroad in the purchase of the goods being valued.

Paragraph 1(b)(ii)

1. There are two factors involved in the apportionment of the elements specified in paragraph 1(b)(ii) of Article 8 to the imported goods - the value of the element itself and the way in which that value is to be apportioned to the imported goods. The apportionment of these elements should be made in a reasonable manner appropriate to the circumstances and in accordance with generally accepted accounting principles.

SCHEDULE
INTERPRETATIVE NOTES TO THE WTO CUSTOMS VALUATION AGREEMENT

2. Concerning the value of the element, if the importer acquires the element from a seller not related to him at a given cost, the value of the element is that cost. If the element was produced by the importer or by a person related to him, its value would be the cost of producing it. If the element had been previously used by the importer, regardless of whether it had been acquired or produced by such importer, the original cost of acquisition or production would have to be adjusted downward to reflect its use in order to arrive at the value of the element.
3. Once a value has been determined for the element, it is necessary to apportion that value to the imported goods. Various possibilities exist. For example, the value might be apportioned to the first shipment if the importer wishes to pay duty on the entire value at one time. As another example, the importer may request that the value be apportioned over the number of units produced up to the time of the first shipment. As a further example, he may request that the value be apportioned over the entire anticipated production where contracts or firm commitments exist for that production. The method of apportionment used will depend upon the documentation provided by the importer.
4. As an illustration of the above, an importer provides the producer with a mould to be used in the production of the imported goods and contracts with him to buy 10,000 units. By the time of arrival of the first shipment of 1,000 units, the producer has already produced 4,000 units. The importer may request the customs administration to apportion the value of the mould over 1,000 units, 4,000 units or 10,000 units.

Paragraph 1(b)(iv)

1. Additions for the elements specified in paragraph 1(b)(iv) of Article 8 should be based on objective and quantifiable data. In order to minimize the burden for both the importer and customs administration in determining the values to be added, data readily available in the buyer's commercial record system should be used in so far as possible.
2. For those elements supplied by the buyer which were purchased or leased by the buyer, the addition would be the cost of the purchase or the lease. No addition shall be made for those elements available in the public domain, other than the cost of obtaining copies of them.

SCHEDULE
INTERPRETATIVE NOTES TO THE WTO CUSTOMS VALUATION AGREEMENT

3. The ease with which it may be possible to calculate the values to be added will depend on a particular firm's structure and management practice, as well as its accounting methods.
4. For example, it is possible that a firm which imports a variety of products from several countries maintains the records of its design centre outside the country of importation in such a way as to show accurately the costs attributable to a given product. In such cases, a direct adjustment may appropriately be made under the provisions of Article 8.
5. In another case, a firm may carry the cost of the design centre outside the country of importation as a general overhead expense without allocation to specific products. In this instance, an appropriate adjustment could be made under the provisions of Article 8 with respect to the imported goods by apportioning total design centre costs over total production benefiting from the design centre and adding such apportioned cost on a unit basis to imports.
6. Variations in the above circumstances will, of course, require different factors to be considered in determining the proper method of allocation.
7. In cases where the production of the element in question involves a number of countries and over a period of time, the adjustment should be limited to the value actually added to that element outside the country of importation.

Paragraph 1(c)

1. The royalties and licence fees referred to in paragraph 1(c) of Article 8 may include, among other things, payments in respect to patents, trade marks and copyrights. However, the charges for the right to reproduce the imported goods in the country of importation shall not be added to the price actually paid or payable for the imported goods in determining the customs value.
2. Payments made by the buyer for the right to distribute or resell the imported goods shall not be added to the price actually paid or payable for the imported goods if such payments are not a condition of the sale for export to the country of importation of the imported goods.

Paragraph 3

Where objective and quantifiable data do not exist with regard to the additions required to be made under the provisions of Article 8, the transaction value cannot be determined under the provisions of Article 1. As an illustration of this, a royalty is paid on the basis of the price in a sale in the importing country of a litre of a particular product that was imported by the kilogram and made up into a solution after importation. If the royalty is based partially on the imported goods and partially on other factors which have nothing to do with the imported goods (such as when the imported goods are mixed with domestic ingredients and are no longer separately identifiable, or when the royalty cannot be distinguished from special financial arrangements between the buyer and the seller), it would be inappropriate to attempt to make an addition for the royalty. However, if the amount of this royalty is based only on the imported goods and can be readily quantified, an addition to the price actually paid or payable can be made.

Note to Article 9

For the purposes of Article 9, "time of importation" may include the time of entry for customs purposes.

Note to Article 11

1. Article 11 provides the importer with the right to appeal against a valuation determination made by the customs administration for the goods being valued. Appeal may first be to a higher level in the customs administration, but the importer shall have the right in the final instance to appeal to the judiciary.
2. "Without penalty" means that the importer shall not be subject to a fine or threat of fine merely because he chose to exercise his right of appeal. Payment of normal court costs and lawyers' fees shall not be considered to be a fine.
3. However, nothing in Article 11 shall prevent a Member from requiring full payment of assessed customs duties prior to an appeal.

Note to Article 15

Paragraph 4

For the purposes of this Article, the term "persons" includes legal person, where appropriate.

Paragraph 4(e)

For the purposes of this Agreement, one person shall be deemed to control another when the former is legally or operationally in a position to exercise restraint or direction over the latter.”

**7 Schedule 3 – SECTION 4 TEMPORARILY IMPORTED GOODS,
X.40**

After clause X.40C, insert

"D. Foreign Registered Super Yachts

Super Yachts temporarily visiting Vanuatu for the purposes of charter or personal use, may be admitted free of duty for a maximum period of six months, subject to the following conditions:

- (a) For charter:
- (i) the vessel is valued in excess of VT 200,000,000;
 - (ii) must hold current, internationally recognised survey certificates permitting charter;
 - (iii) permission for charter is provided by the Principal Licensing Section, Ports and Marine;
 - (iv) must engage a local agent registered for VAT and who holds a current Vanuatu business licence as a ship's agent;
 - (v) the local agent must pay VAT on all purchases made on behalf of the vessel and charter fees while in Vanuatu.
- (b) For personal use:
As per (i), (iv) and (v) above.”

8 After Schedule 3

Insert

“SCHEDULE 4

1. Subject to Articles 3 and 4 of this Schedule, goods are to be accepted as originating in a country if:

SCHEDULE
INTERPRETATIVE NOTES TO THE WTO CUSTOMS VALUATION AGREEMENT

- (a) they have been wholly obtained or produced in the country as provided for in paragraph 2 of this Schedule; or
 - (b) they have been produced in the country wholly or partially from materials imported from outside the country or of undetermined origin by a process of production which effects a substantial transformation of those materials such that:
 - (i) the value added resulting from the process of production accounts for at least 30 per cent of the ex-factory cost of the goods; or
 - (ii) the goods are classified or become classifiable under a tariff heading other than the tariff heading under which they were imported into the country.
2. For the purposes of Article 1(a) of this Schedule, the following are the products that are to be regarded as wholly obtained or produced in a country:
- (a) mineral products extracted from the ground or sea-bed of the country;
 - (b) vegetable products harvested within the country;
 - (c) live animals born and raised within the country;
 - (d) products obtained from live animals within the country;
 - (e) products obtained by hunting or fishing conducted within the country;
 - (f) products obtained from the sea and from rivers and lakes within the country by a vessel of the country;
 - (g) products manufactured in a factory of the country exclusively from the products referred to in sub-paragraph (f) of this paragraph;
 - (h) used articles fit only for the recovery of materials, provided that such articles have been collected from users within the country;

SCHEDULE
INTERPRETATIVE NOTES TO THE WTO CUSTOMS VALUATION AGREEMENT

- (i) scrap and waste resulting from manufacturing operations within the country;
 - (j) goods produced within the country exclusively or mainly from products referred to in sub-paragraphs (a) to (i) of this Article.
3. Despite the provisions of Article 1 of this Schedule, the following operations and processes are not to be considered as sufficient to support a declaration that goods originate from a country:
- (a) packaging, bottling, placing in flasks, bags, cases and boxes, fixing on cards or boards and all other simple packaging operations;
 - (b) simple mixing of ingredients imported from outside the country;
 - (c) simple assembly of components and parts imported from outside the country to constitute a complete product;
 - (d) simple mixing and assembly;
 - (e) operations to ensure the preservation of merchandise in good condition during transportation and storage such as ventilation, spreading out, drying, freezing, placing in brine, sulphur dioxide or other aqueous solutions, removal of damaged parts and similar operations;
 - (f) changes of packing and breaking up of or assembly of consignments;
 - (g) marking, labelling or affixing other like distinguishing signs on products or their packages;
 - (h) simple operations consisting of removal of dust, sifting or screening, sorting, classifying and matching, including the making up of sets of goods, washing, painting and cutting up;
 - (i) a combination of two or more operations specified in sub-paragraphs (a) to (h) of this paragraph;
 - (j) slaughter of animals.

SCHEDULE
INTERPRETATIVE NOTES TO THE WTO CUSTOMS VALUATION AGREEMENT

4. To avoid doubt, this Schedule does not override the rules of origin provisions of any bilateral or multilateral preferential trade agreement that has been entered into by the Government of Vanuatu, or of any non-reciprocal preferential trade agreement of which the Government of Vanuatu is a beneficiary.”



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 29 DE 2013 SUR LES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION (CONSOLIDATION) (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 16/01/2014

Entrée en vigueur: 25/03/2014

LOI NO. 29 DE 2013 SUR LES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION (CONSOLIDATION) (MODIFICATION)

Loi portant modification de la Loi sur les droits de douane à l'importation (Consolidation) [Chap. 91].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur les droits de douane à l'importation (Consolidation) [Chap. 91] est modifiée comme énoncé à l'annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION (CONSOLIDATION) [CHAP 91]

1 Après l'article 4

Insérer

“4A Droits anti-dumping, droits compensatoires et mesures de protection

1) Aux fins du présent article :

droits anti-dumping désigne des droits de douane imposés pour compenser le tort causé par le dumping ;

droits compensatoires signifie des droits de douane imposés pour compenser le tort causé par des importations subventionnées ;

autorité désignée désigne le Directeur du Service responsable du Commerce ;

dumping en rapport avec des marchandises, signifie que le prix de marchandises destinées à être importées au Vanuatu est inférieur à la valeur normale desdites marchandises dans le pays exportateur ;

mesure de protection désigne un recours ou une procédure imposé pour compenser le tort causé par une augmentation importante des importations.

4B Notification et paiement provisoire

- 1) Si l'autorité désignée est raisonnablement fondée à soupçonner qu'il y a dumping, subvention ou importation accrue de certaines marchandises au Vanuatu, elle peut, par un avis publié au Journal Officiel, déclarer qu'une investigation doit être menée au sujet de l'accusation de dumping, de subvention ou d'importations accrues des marchandises visées dans l'avis.
- 2) L'avis peut aussi ordonner au Directeur de la Douane d'imposer un paiement provisoire relativement aux marchandises objet de l'avis, pour la durée et pour le montant spécifiés dans ledit avis.

- 3) L'autorité désignée peut annuler ou modifier l'avis à tout moment, avec ou sans effet rétroactif.
- 4) Le Directeur de la Douane peut demander à un importateur de verser une somme d'argent en guise de garantie à la place du paiement proprement dit d'un paiement provisoire.
- 5) La garantie mentionnée au paragraphe 4) ne doit être convertie que si une mesure définitive est imposée avec effet rétroactif.
- 6) Si aucun droit anti-dumping, droit compensatoire ou mesure de protection n'est imposé au cours de la période durant laquelle un paiement provisoire est imposé :
 - a) le montant d'un tel paiement doit être remboursé à l'importateur ;
ou
 - b) la garantie doit être restituée à l'importateur.

4C Mesures définitives

- 1) Le Conseil des Ministres peut, après avoir été informé d'un avis publié conformément au paragraphe 4B.1), demander au Directeur de la Douane d'imposer une mesure définitive eu égard aux marchandises faisant l'objet de l'avis, pour la durée fixée par le Ministre.
- 2) Une mesure définitive est le droit définitif ou permanent imposé concernant des marchandises faisant l'objet d'un avis conformément au paragraphe 4B.1)
- 3) La mesure définitive imposée par le Directeur conformément au paragraphe 1) doit être publiée par un avis dans le Journal Officiel.

4D Droits anti-dumping, droits compensatoires ou mesures de protection

- 1) Le Ministre peut ordonner au Directeur de la Douane d'imposer un droit anti-dumping, un droit compensatoire ou une mesure de protection pour des marchandises faisant l'objet d'un avis conformément au paragraphe 4B.1).

- 2) A moins que le Ministre ne l'indique autrement, un droit anti-dumping, un droit compensatoire ou une mesure de protection ne doit pas être appliqué à un produit qui est importé pour transformation et qui est re-exporté par la suite.

4E Droits anti-dumping et droits compensatoires

- 1) L'imposition d'un droit anti-dumping ou d'un droit compensatoire pour des marchandises faisant l'objet d'un avis conformément au paragraphe 4B.1) est valable pour une durée de 5 ans au plus.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), un avis conformément au paragraphe 4B.1) pourra être prorogé au delà de 5 ans si un réexamen entrepris avant l'expiration de la durée d'imposition d'un droit anti-dumping à l'origine révèle que le dumping des marchandises se poursuit.

4F Mesures de protection

- 1) L'imposition d'une mesure de protection pour des marchandises faisant l'objet d'un avis conformément au paragraphe 4B.1) est valable pour une durée de 4 ans au plus qui pourra être prorogée.
- 2) La durée de validité totale d'une mesure de protection, prorogations comprises, ne doit pas dépasser 10 ans.
- 3) Si un quota de protection est imposé, le Directeur de la Douane doit s'assurer que le quota est administré correctement.

4G Suspension d'un droit anti-dumping, d'un droit compensatoire ou d'une mesure de protection

- 1) Nonobstant les dispositions des articles 4D, 4E et 4F, le Directeur de la Douane peut, à la demande du Conseil des Ministres, suspendre provisoirement l'imposition d'un droit anti-dumping, compensatoire ou d'une mesure de protection si :
- a) tel est nécessaire en raison d'une pénurie du produit ; ou
 - b) il y a lieu de procéder à une telle suspension dans l'intérêt public.

- 2) L'autorité désignée peut, conformément à une demande qui lui est soumise par le Conseil des Ministres, par un avis publié au Journal Officiel, annuler ou réduire un droit anti-dumping, un droit compensatoire, ou une mesure de protection, avec ou sans effet rétroactif, et dans la mesure stipulée dans la demande.

4H Remboursement de paiement provisoire

- 1) Si le montant d'un paiement provisoire effectué conformément au paragraphe 4B.2) :
- a) dépasse le montant d'un droit anti-dumping, d'un droit compensatoire ou d'une mesure de protection imposé rétroactivement pour de telles marchandises conformément à l'article 4D, le montant de la différence doit être remboursé ; ou
 - b) est inférieur au montant du droit anti-dumping, du droit compensatoire ou de la mesure de protection ainsi imposé, le montant de la différence ne doit pas être perçu.
- 2) Si une mesure de protection définitive, autre qu'un droit de protection, est imposée avec effet rétroactif, l'intégralité de la mesure de protection provisoire doit être perçue définitivement. ”

2 Article 8

Supprimer l'article.

3 Annexe II – paragraphes 1.8) et 1.9)

Supprimer les paragraphes, et les remplacer par

- “8) En déterminant la valeur en douane des données ou instructions d'appui des supports porteurs, seul le coût ou la valeur du support porteur lui-même sera pris en compte. La valeur en douane ne devra donc pas comprendre le coût ou la valeur des données ou des instructions, à condition qu'il se distingue du coût ou de la valeur du support porteur.
- 9) Aux fins d'application du paragraphe 8) :
- a) “support porteur” ne doit pas être considéré comme comprenant des circuits intégrés, des semi-conducteurs et des dispositifs

semblables ou des articles incorporant de tels circuits ou dispositifs
; et

- b) "données ou instructions" ne doit pas être considéré comme comprenant des enregistrements sonores, cinématiques ou vidéo.
- 10) Aux fins de la présente Annexe, les informations soumises par un importateur, acheteur ou producteur en rapport avec une évaluation de marchandises importées ne sauraient être rejetées par le Directeur de la Douane au motif de la méthode comptable employée pour préparer les informations si celles-ci ont été préparées en conformité avec des principes comptables généralement acceptés.
- 11) En interprétant la présente Annexe, il faut tenir compte des Notes explicatives à l’Annexe 1 de l’Accord sur l’application de l’Article VII de l’Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l’Accord de l’OMC sur l’évaluation en douane). Ces Notes explicatives sont présentées à l’Annexe 1 de la présente Annexe.”

4 Annexe II – sous-alinéa 4.2)f)ii)

Supprimer “, déchargement”

5 Annexe II – sous-alinéas 4.5)a) et 4.5)b)

Supprimer “raisonnable” (chaque fois qu’il apparaît dans ces alinéas).

6 A la fin de l’Annexe II

Insérer

“ANNEXE 1 DE L’ANNEXE II

**NOTES EXPLICATIVES RELATIVES À L’ACCORD DE
L’OMC SUR L’ÉVALUATION EN DOUANE**

Note générale

Application successive des méthodes d’évaluation

1. Les articles 1 à 7 inclusivement définissent la manière dont la valeur en douane des marchandises importées doit être déterminée en application des dispositions du présent Accord. Les méthodes d’évaluation sont énoncées

dans l’ordre où elle sont applicables. La première méthode pour l’évaluation en douane est définie à l’article 1 et les marchandises importées doivent être évaluées conformément aux dispositions de cet article chaque fois que les conditions qui y sont prévues sont remplies.

2. Lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée selon les dispositions de l’article 1, elle doit être déterminée en passant successivement par les articles suivants jusqu’au premier de ces articles qui permettra de déterminer la valeur en douane. Sous réserve des dispositions de l’article 4, c’est seulement lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée en application des dispositions d’un article donné qu’il y a lieu de se reporter aux dispositions de l’article suivant dans l’ordre hiérarchique.
3. Si l’importateur ne demande pas que l’ordre des articles 5 et 6 soit inversé, il faut suivre l’ordre normal d’application successive des articles. Si l’importateur en fait effectivement le demande, mais qu’il se révèle ensuite impossible de déterminer la valeur en douane selon les dispositions de l’article 6, la valeur en douane doit être déterminée selon les dispositions de l’Article 5, si tel est possible.
4. Lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée selon les dispositions des articles 1 à 6 inclusivement, elle doit être déterminée selon les dispositions de l’article 7.

Application de principes comptables généralement reconnus

1. L’expression “principes comptables généralement reconnus” se réfère à ce qui définit, par consensus reconnu ou à l’appui de sources substantiellement sûres dans un pays à un moment donné :
 - a) quelles ressources économiques et obligations devraient être enregistrées à l’actif et au passif ;
 - b) quels changements à l’actif et au passif devraient être enregistrés ;
 - c) comment l’actif et le passif et les changements y afférents devraient être mesurés ;
 - d) quelles informations devraient être divulguées et comment elles devraient être divulguées ;

- e) quels états financiers devraient être établis.

Ces normes peuvent aussi bien être sous forme de lignes directrices d’application générale que sous forme de pratiques et de procédures détaillées.

2. Aux fins du présent Accord, l’administration des douanes de chaque Membre utilisera les informations établies d’une manière compatible avec des principes comptables généralement reconnus dans le pays qui est pertinent pour l’article en question. Par exemple :

- a) pour déterminer les bénéfices et frais généraux habituels selon les dispositions de l’article 5, il s’agirait d’utiliser des informations établies d’une manière compatible avec les principes comptables généralement reconnus dans le pays d’importation ;
- b) pour déterminer les bénéfices et frais généraux habituels selon les dispositions de l’Article 6, il s’agirait d’utiliser des informations établies d’une manière compatible avec les principes comptables généralement reconnus dans le pays de production ;
- c) la détermination d’un élément visé au sous-alinéa 1.b)ii) de l’article 8 entreprise dans le pays d’importation serait effectuée sur la base d’informations établies d’une manière compatible avec les principes comptables généralement reconnus dans ce pays.

Note relative à l’article 1

Prix effectivement payé ou payable

Le prix effectivement payé ou payable est le paiement total effectué ou à effectuer par l’acheteur au vendeur ou au profit de ce dernier pour les marchandises importées. Le paiement n’est pas nécessairement effectué sous forme de transfert d’argent. Le paiement peut se faire par le biais de lettres de crédit ou d’instruments négociables. Le paiement peut être effectué directement ou indirectement. Un exemple de paiement indirect serait le règlement total ou partiel, par l’acheteur, d’une dette du vendeur.

Des activités entreprises par l’acheteur pour son propre compte, autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu à l’article 8, ne sont pas considérées comme étant un paiement indirect au vendeur, même si l’on pourrait considérer

que le vendeur en bénéficie. Les coûts de ces activités ne devront pas, par conséquent, être ajoutés au prix effectivement payé ou payable pour déterminer la valeur en douane.

La valeur en douane ne doit pas inclure les frais ou coûts suivants, à condition qu’ils soient distincts du prix effectivement payé ou payable pour les marchandises importées :

- a) les frais relatifs à des travaux de construction, d’érection, de montage, d’entretien ou d’assistance technique effectués après l’importation sur les marchandises importées, telles que des unités, des machines ou des installations industrielles;
- b) les frais de transport après l’importation;
- c) les droits et taxes du pays d’importation.

Le prix effectivement payé ou payable se rapporte au prix des marchandises importées. Ainsi, le mouvement de dividendes ou d’autres paiements de l’acheteur au vendeur qui ne se rapportent pas aux marchandises importées ne font pas partie de la valeur en douane.

Sous-alinéa 1.a)iii)

Parmi les restrictions qui ne rendraient pas un prix effectivement payé ou payable inacceptable figurent des restrictions qui n’affectent pas substantiellement la valeur des marchandises. A titre d’exemple de telles restrictions, citons le cas où un vendeur exigerait qu’un acheteur d’automobiles ne les vende pas ou ne les mette pas en exposition avant une date donnée correspondant au début de l’année de lancement de ce modèle d’automobiles.

Alinéa 1.b)

Si la vente ou le prix est subordonné à certaines conditions ou contreparties dont la valeur ne peut pas être déterminée dans le cadre des marchandises à évaluer, la valeur transactionnelle ne sera pas acceptable à des fins douanières. Pour en citer quelques exemples :

- a) le vendeur fixe le prix des marchandises importées à la condition que l’acheteur achète également d’autres marchandises en des quantités déterminées ;

- b) le prix des marchandises importées dépend du ou des prix auxquels l’acheteur des marchandises importées vend d’autres marchandises au vendeur des marchandises importées ;
- c) le prix est fixé sur la base d’un mode de paiement qui n’a aucun rapport avec les marchandises importées, par exemple lorsque les marchandises importées sont des produits semi-finis que le vendeur a fournis à la condition de recevoir une quantité déterminée des produits finis.

Toutefois, des conditions ou contreparties se rapportant à la production ou à la commercialisation des marchandises importées n’entraîneront pas le rejet de la valeur transactionnelle. Par exemple, le fait que l’acheteur fournit au vendeur les travaux d’ingénierie et des plans exécutés dans le pays d’importation n’entraînera pas le rejet de la valeur transactionnelle aux fins de l’article 1. De même, si l’acheteur entreprend pour son propre compte, même si c’est en accord avec le vendeur, des activités se rapportant à la commercialisation des marchandises importées, la valeur de ces activités ne fait pas partie de la valeur en douane et les activités en question n’entraîneront pas le rejet de la valeur transactionnelle.

Paragraphe 2

1. Les alinéas 2.a) et 2.b) prévoient différents moyens d’établir l’admissibilité d’une valeur transactionnelle.
2. L’alinéa 2.a) prévoit que, lorsque l’acheteur et le vendeur sont liés, les circonstances entourant la vente doivent être examinées et la valeur transactionnelle doit être acceptée en tant que valeur en douane à condition que les liens n’aient pas influencé le prix. Il n’est pas prévu d’examiner les circonstances dans tous les cas où l’acheteur et le vendeur sont liés. Cet examen ne sera exigé que lorsqu’il y aura doute quant à l’acceptabilité du prix. Lorsque l’administration des douanes n’a aucun doute quant à l’acceptabilité du prix, celui-ci devrait être accepté sans avoir à demander des renseignements complémentaires de la part de l’importateur. Par exemple, l’administration des douanes peut avoir examiné précédemment la question des liens, ou disposé de renseignements détaillés concernant l’acheteur et le vendeur, et être déjà convaincue, sur la base de cet examen ou de ces renseignements, que les liens n’ont pas influencé le prix.
3. Lorsque l’administration des douanes n’est pas en mesure d’accepter la valeur transactionnelle sans complément d’enquête, elle devrait donner à l’importateur la possibilité de fournir tous les autres renseignements

détaillés qui pourraient être nécessaires pour lui permettre d’examiner les circonstances de la vente. A cet égard, l’administration des douanes devrait être prête à examiner les aspects pertinents de la transaction, y compris la façon dont l’acheteur et le vendeur organisent leurs rapports commerciaux et la façon dont le prix en question a été arrêté, afin de déterminer si les liens ont influencé le prix. S’il peut être prouvé que l’acheteur et le vendeur, bien que liés au sens de l’article 15, achètent et vendent l’un à l’autre comme s’ils n’étaient pas liés, il serait ainsi démontré que les liens n’ont pas influencé le prix. Par exemple, si le prix avait été convenu de manière compatible avec les pratiques normales de fixation des prix dans la branche de production en question, ou avec la façon dont le vendeur arrête ses prix pour des ventes à des acheteurs avec lesquels il n’a aucun lien, cela démontrerait que les liens n’ont pas influencé le prix. Autre exemple, lorsqu’il est prouvé que le prix est suffisant pour couvrir tous les coûts et assurer un bénéfice représentatif du bénéfice global réalisé par l’entreprise sur une période représentative (par exemple sur une base annuelle) pour des ventes de marchandises de même catégorie ou nature, cela démontrerait que le prix n’a pas été influencé.

4. L’alinéa 2.b) prévoit que l’importateur aura la possibilité de démontrer que la valeur transactionnelle est très proche d’une valeur "critère" précédemment acceptée par l’administration des douanes et qu’elle est par conséquent acceptable selon les dispositions de l’article 1. Lorsqu’un des critères prévus à l’alinéa 2.b) est rempli, il n’est pas nécessaire d’examiner la question de l’influence selon l’alinéa 2.a). Si l’administration des douanes dispose déjà de renseignements suffisants pour être convaincue, sans recherches plus approfondies, que l’un des critères prévus à l’alinéa 2.b) est rempli, il n’y a pas lieu de demander à l’importateur d’en apporter la preuve. Dans l’alinéa 2.b) l’expression “acheteurs non liés” désigne des acheteurs qui ne sont pas en quoi que ce soit liés au vendeur.

Alinéa 2.b)

Un certain nombre de facteurs doivent être pris en considération pour déterminer si oui ou non une valeur est "très proche" d'une autre valeur. Ces facteurs comprennent la nature des marchandises importées, la nature de la branche de production proprement dite, la saison à laquelle les marchandises sont importées, et la question de savoir si la différence de valeur est significative du point de vue commercial. Comme ces facteurs peuvent varier d'un cas à l'autre, il serait impossible d'appliquer une norme uniforme, telle qu'un pourcentage fixe, à tous les cas. Par exemple, s’agissant de déterminer si la valeur transactionnelle est très proche des valeurs "critères" énoncées à l’alinéa 2.b) de l'article 1, une petite

différence de valeur dans un cas concernant un type particulier de marchandises pourrait être inacceptable, alors qu'une différence importante dans un cas concernant un autre type de marchandise pourrait être acceptable.

Note relative à l'article 2

1. En appliquant l'article 2, l'administration des douanes doit se référer, dans la mesure du possible, à une vente de marchandises identiques, réalisée au même niveau commercial et pour sensiblement les mêmes quantités que la vente des marchandises à évaluer. Faute de quoi, elle pourra se référer à une vente de marchandises identiques réalisée dans l'une quelconque des trois situations suivantes:
 - a) une vente au même niveau commercial, mais pour des quantités différentes ;
 - b) une vente à un niveau commercial différent, mais pour sensiblement les mêmes quantités ; ou
 - c) une vente à un niveau commercial différent et pour des quantités différentes.
2. S'il y a eu une vente dans l'une quelconque de ces trois situations, des ajustements seront effectués pour tenir compte, selon le cas:
 - a) du facteur des quantités uniquement ;
 - b) du facteur du niveau commercial uniquement ; ou
 - c) du facteur du niveau commercial et du facteur des quantités tout à la fois.
3. L'expression "et/ou" donne la faculté de se référer aux ventes et d'opérer les ajustements nécessaires dans l'une quelconque des trois situations décrites ci-dessus.
4. Aux fins de l'article 2, la valeur transactionnelle de marchandises importées identiques désigne une valeur en douane, ajustée conformément aux dispositions de l'alinéa 1.b) et du paragraphe 2 de cet article, qui a déjà été acceptée en vertu de l'article 1.

5. Une condition de tout ajustement effectué en raison de différences de niveau commercial ou de quantités est qu'un tel ajustement, qu'il entraîne une augmentation ou une diminution de la valeur, ne doit être effectué que sur la base de justificatifs qui démontrent clairement que l'ajustement en question est raisonnable et exact, par exemple des listes de prix en vigueur comportant des prix qui se rapportent à des niveaux différents ou à des quantités différentes. Pour en donner un exemple, si les marchandises importées à évaluer consistent en une expédition de 10 unités, que les seules marchandises importées identiques pour lesquelles il existe une valeur transactionnelle se rapportaient à une vente de 500 unités, et qu'il est reconnu que le vendeur accorde des remises pour quantité, l'ajustement nécessaire pourra être effectué en se reportant à la liste des prix du vendeur et en prenant le prix applicable à une vente de 10 unités. Cela ne signifie pas qu'une vente doit obligatoirement porter sur des quantités de 10 unités, pour autant que la liste des prix soit reconnue comme étant sérieuse et sincère à l'appui de ventes pour d'autres quantités. Par contre, en l'absence d'un tel critère objectif, la détermination d'une valeur en douane selon les dispositions de l'article 2 n'est pas appropriée.

Note relative à l'article 3

1. En appliquant l'article 3, l'administration des douanes doit se référer, dans la mesure du possible, à une vente de marchandises similaires, réalisée au même niveau commercial et pour sensiblement les mêmes quantités que la vente des marchandises à évaluer. Faute de quoi, elle pourra se référer à une vente de marchandises similaires réalisée dans l'une quelconque des trois situations suivantes :
- a) une vente au même niveau commercial, mais pour des quantités différentes ;
 - b) une vente à un niveau commercial différent, mais pour sensiblement les mêmes quantités ; ou
 - c) une vente à un niveau commercial différent et pour des quantités différentes.
2. S'il y a eu une vente dans l'une quelconque de ces trois situations, des ajustements seront effectués pour tenir compte, selon le cas:
- a) du facteur des quantités uniquement ;

- b) du facteur du niveau commercial uniquement ; ou
 - c) du facteur du niveau commercial et du facteur des quantités tout à la fois.
3. L'expression "et/ou" donne la faculté de se référer aux ventes et d'opérer les ajustements nécessaires dans l'une quelconque des trois situations décrites ci-dessus.
4. Aux fins de l'article 3, la valeur transactionnelle de marchandises importées similaires désigne une valeur en douane, ajustée conformément aux dispositions de l'alinéa 1.b) et du paragraphe 2 de cet article, qui a déjà été acceptée en vertu de l'article 1.
5. Une condition de tout ajustement effectué en raison de différences de niveau commercial ou de quantités est qu'un tel ajustement, qu'il entraîne une augmentation ou une diminution de la valeur, ne doit être effectué que sur la base de justificatifs qui démontrent clairement que l'ajustement en question est raisonnable et exact, par exemple des listes de prix en vigueur comportant des prix qui se rapportent à des niveaux différents ou à des quantités différentes. Pour en donner un exemple, si les marchandises importées à évaluer consistent en une expédition de 10 unités, que les seules marchandises importées identiques pour lesquelles il existe une valeur transactionnelle se rapportaient à une vente de 500 unités, et qu'il est reconnu que le vendeur accorde des remises pour quantité, l'ajustement nécessaire pourra être effectué en se reportant à la liste des prix du vendeur et en prenant le prix applicable à une vente de 10 unités. Cela ne signifie pas qu'une vente doit obligatoirement porter sur des quantités de 10 unités, pour autant que la liste des prix soit reconnue comme étant sérieuse et sincère à l'appui de ventes pour d'autres quantités. Par contre, en l'absence d'un tel critère objectif, la détermination d'une valeur en douane selon les dispositions de l'article 3 n'est pas appropriée.

Note relative à l'article 5

1. L'expression "prix unitaire auquel des marchandises ... sont vendues en la plus grande quantité totale" désigne le prix auquel le plus grand nombre d'unités est vendu dans le cadre de ventes à des personnes qui ne sont pas liées aux personnes auxquelles elles achètent les marchandises en question, au premier niveau commercial auquel s'effectuent ces ventes après l'importation.

“ANNEXE I DE L’ANNEXE II
 NOTES EXPLICATIVES RELATIVES À L’ACCORD DE L’OMC SUR L’ÉVALUATION EN
 DOUANE

2. Pour en donner un exemple, des marchandises sont vendues sur la base d'une liste de prix selon laquelle des prix unitaires favorables sont accordés pour des achats en assez grandes quantités.

Quantité vendue	Prix unitaire	Nombre de vente	Quantité totale vendue à chaque prix
1-10 unités	100	10 ventes de 5 unités	
		5 ventes de 3 unités	65
11-25 unités	95	5 ventes de 11 unités	55
plus de 25 unités	90	1 vente de 30 unités	
		1 vente de 50 unités	80

Le plus grand nombre d'unités vendues est de 80 ; le prix unitaire pour la plus grande quantité totale correspond donc à 90.

3. Pour en donner un autre exemple, deux ventes ont lieu. Dans la première, 500 unités sont vendues au prix de 95 unités monétaires chacune. Dans la seconde, 400 unités sont vendues au prix de 90 unités monétaires chacune. Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 500 ; le prix unitaire pour la plus grande quantité totale correspond donc à 95.
4. Troisième exemple : dans la situation suivante, diverses quantités sont vendues à divers prix.

a) Ventes

Quantités vendues	Prix unitaire
40 unités	100
30 unités	90
15 unités	100
50 unités	95
25 unités	105
35 unités	90
5 unités	100

b) Totaux

Quantités totales vendues	Prix unitaire
65	90
50	95
60	100
25	105

Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 65 ; le prix unitaire pour la plus grande quantité totale correspond donc à 90.

5. Une vente effectuée dans le pays d'importation, dans les conditions décrites au paragraphe 1 ci-dessus, à une personne qui fournit, directement ou indirectement, à titre gratuit ou à prix réduit, l'un quelconque des éléments précisés à l'alinéa 1. b) de l'article 8 pour être utilisé dans le cadre de la production et de la vente à l'exportation des marchandises importées, ne doit pas être prise en considération pour établir le prix unitaire aux fins de l'article 5.
6. Il convient de noter que les "bénéfices et frais généraux" mentionnés au paragraphe 1 de l'article 5 doivent être considérés comme un tout. Le chiffre à retenir pour cette déduction doit être déterminé sur la base de renseignements fournis par ou au nom de l'importateur, sauf si ses chiffres ne sont pas compatibles avec ceux qui sont tirés de ventes de marchandises importées de même nature ou de même catégorie dans le pays d'importation. Lorsque les chiffres de l'importateur sont incompatibles avec de tels chiffres, le montant à retenir pour les bénéfices et frais généraux peut être fondé sur des renseignements pertinents autres que ceux fournis par ou au nom de l'importateur.
7. Le terme "frais généraux" comprend les coûts directs et indirects de la commercialisation des marchandises en question.
8. Les taxes à payer dans le pays sur la vente des marchandises qui n'ont pas fait l'objet d'une déduction selon les dispositions du sous-alinéa 1.a) iv) de l'article 5 devront être déduites conformément aux dispositions du sous-alinéa 1.a)i) de l'article 5.

9. Pour déterminer soit les commissions soit les bénéfices et frais généraux habituels conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5, la question de savoir si certaines marchandises sont "de la même catégorie ou nature" que d'autres marchandises doit être tranchée au cas par cas en fonction des circonstances. Il faut procéder à un examen des ventes, dans le pays d'importation, du groupe ou de la gamme la plus étroite de marchandises importées de la même catégorie ou nature, comprenant les marchandises à évaluer, au sujet desquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis. Aux fins de l'article 5, les "marchandises de la même catégorie ou nature" englobent aussi bien des marchandises importées du même pays que les marchandises à évaluer que des marchandises importées d'autres pays.
10. Aux fins de l'alinéa 1.b) de l'article 5, la "première date" correspond à la date à laquelle les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées sont vendues en quantité suffisante pour pouvoir en établir le prix unitaire.
11. Lorsque la méthode du paragraphe 2 de l'article 5 est employée, les déductions effectuées pour tenir compte de la valeur ajoutée par la transformation ultérieure devront être fondées sur des données objectives et quantifiables relatives au coût de ce travail. Les calculs s'effectueraient sur la base des formules, recettes et méthodes de calcul admises dans la branche de production, et des autres pratiques de cette branche.
12. Il est reconnu que, normalement, la méthode d'évaluation visée au paragraphe 2 de l'article 5 ne serait pas applicable dès lors que les marchandises importées perdent leur identité du fait de la transformation ultérieure. Toutefois, il peut y avoir des cas où, bien que les marchandises importées aient perdu leur identité, la valeur ajoutée par la transformation peut être déterminée avec précision sans trop de difficulté. En revanche, il peut aussi y avoir des cas où les marchandises importées conservent leur identité, mais constituent un élément tellement mineur des marchandises vendues dans le pays d'importation qu'il serait injustifié d'employer cette méthode d'évaluation. Compte tenu de ce qui précède, il faudra examiner toutes les situations de ce type au cas par cas.

Note relative à l'article 6

1. En règle générale, la valeur en douane est déterminée, en vertu du présent accord, sur la base de renseignements aisément disponibles dans le pays d'importation. Toutefois, pour déterminer une valeur calculée, il sera peut-

être nécessaire d'examiner les coûts de production des marchandises à évaluer et d'autres renseignements qui devront être obtenus en dehors du pays d'importation. En outre, dans la plupart des cas, le producteur des marchandises ne relèvera pas de la juridiction des autorités du pays d'importation. L'utilisation de la méthode de la valeur calculée sera, en général, limitée aux cas où l'acheteur et le vendeur sont liés et où le producteur est disposé à communiquer les évaluations de coûts nécessaires aux autorités du pays d'importation et à accorder des facilités pour toutes vérifications ultérieures qui pourraient être nécessaires.

2. Le "coût ou la valeur" visé à l'alinéa 1.a) de l'article 6 doit être déterminé sur la base de renseignements relatifs à la production des marchandises à évaluer, qui seront fournis par le producteur ou en son nom. Il doit être fondé sur la comptabilité commerciale du producteur, à condition que cette comptabilité soit compatible avec les principes comptables généralement reconnus qui sont appliqués dans le pays de production des marchandises.
3. Le "coût ou la valeur" comprendra le coût des éléments visés aux sous-alinéas 1.a)ii) et iii) de l'article 8. Il comprendra aussi la valeur, répartie de façon appropriée conformément aux dispositions de la note relative à l'article 8, de tout élément spécifié à l'alinéa 1.b) dudit article qui aura été fourni directement ou indirectement par l'acheteur pour être utilisé dans de la production des marchandises importées. La valeur des éléments spécifiés au sous-alinéa 1.b)iv) de l'article 8 qui sont exécutés dans le pays d'importation ne sera incluse que dans la mesure où ces éléments sont à la charge du producteur. Il est entendu que le coût ou la valeur des éléments mentionnés dans ce sous-alinéa ne doit pas être compté deux fois pour la détermination de la valeur calculée.
4. Le "montant pour bénéfices et frais généraux" mentionné à l'alinéa 1.b) de l'article 6 doit être déterminé sur la base des renseignements fournis par ou au nom du producteur, à moins que ses chiffres ne soient incompatibles avec ceux qui sont habituellement répercutés sur des ventes de marchandises de la même catégorie ou nature que les marchandises à évaluer, fabriquées par des producteurs dans le pays d'exportation pour exportation à destination du pays d'importation.
5. Il convient de noter, à ce sujet, que le "montant pour bénéfices et frais généraux" doit être considéré comme un tout. Il s'ensuit que, si, dans un cas particulier, le bénéfice du producteur est faible et ses frais généraux élevés, son bénéfice et ses frais généraux pris ensemble pourront néanmoins être compatibles avec ceux qui sont habituellement répercutés

sur des ventes de marchandises de la même catégorie ou nature. Une telle situation pourrait se présenter, par exemple, si un produit était lancé dans le pays d'importation et que le producteur se contentait d'un bénéfice nul ou faible pour compenser les frais généraux élevés afférents au lancement. Lorsque le producteur peut démontrer que sa marge bénéficiaire sur les ventes des marchandises importées est faible en raison de circonstances commerciales particulières, le chiffre de ses bénéfices réels doit être pris en compte, à la condition qu'il les justifie par des raisons commerciales valables et que sa politique de prix reflète les politiques de prix habituelles de la branche de production concernée. Une telle situation pourrait se présenter, par exemple, lorsque des producteurs ont été contraints de baisser temporairement leurs prix en raison d'une diminution imprévisible de la demande, ou lorsqu'ils vendent des marchandises pour compléter une gamme de marchandises produites dans le pays d'importation et qu'ils se contentent d'un bénéfice faible afin de maintenir leur compétitivité. Lorsque les chiffres des bénéfices et frais généraux fournis par le producteur ne sont pas compatibles avec ceux qui sont habituellement répercutés sur des ventes de marchandises de la même catégorie ou nature que les marchandises à évaluer, réalisées par des producteurs dans le pays d'exportation pour exportation à destination du pays d'importation, le montant des bénéfices et frais généraux pourra se fonder sur des renseignements pertinents autres que ceux fournis par ou au nom du producteur des marchandises.

6. Lorsque des renseignements autres que ceux qui sont fournis par ou au nom du producteur sont utilisés afin de déterminer une valeur calculée, les autorités du pays d'importation doivent informer l'importateur, s'il en fait la demande, de la source de ces renseignements, des données utilisées et des calculs effectués sur la base de ces données, sous réserve des dispositions de l'article 10.
7. Les "frais généraux" visés à l'alinéa 1.b) de l'article 6 comprennent les coûts directs et indirects de la production et de la commercialisation des marchandises pour l'exportation qui ne sont pas inclus en vertu de l'alinéa 1.a) de ce même article.
8. Pour déterminer si certaines marchandises sont "de la même catégorie ou nature" que d'autres marchandises, il faudra procéder cas par cas en tenant compte des circonstances. Pour déterminer les bénéfices et frais généraux habituels conformément aux dispositions de l'article 6, il devrait être procédé à un examen des ventes, pour l'exportation à destination du pays d'importation, du groupe, ou de la gamme, de marchandises le plus étroit,

comprenant les marchandises à évaluer, concernant lesquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis. Aux fins de l'article 6, les "marchandises de la même catégorie ou nature" doivent provenir du même pays que les marchandises à évaluer.

Note relative à l'article 7

1. Les valeurs en douane déterminées par application des dispositions de l'article 7 devraient, dans la plus grande mesure possible, se fonder sur des valeurs en douane déterminées antérieurement.
2. Les méthodes d'évaluation à employer en vertu de l'article 7 devraient être celles qui sont stipulées aux articles 1 à 6 inclus, mais une souplesse raisonnable dans l'application de ces méthodes serait conforme aux objectifs et aux dispositions de l'article 7.
3. Pour citer quelques exemples de souplesse raisonnable :
 - a) Marchandises identiques - la condition requise selon laquelle les marchandises identiques devraient être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer pourrait être interprétée avec souplesse ; des marchandises importées identiques, produites dans un pays autre que le pays d'exportation des marchandises à évaluer, pourraient servir de base pour l'évaluation en douane ; on pourrait utiliser des valeurs en douane de marchandises importées identiques déjà déterminées par application des dispositions des articles 5 et 6.
 - b) Marchandises similaires - la condition requise selon laquelle les marchandises similaires devraient être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer pourrait être interprétée avec souplesse ; des marchandises importées similaires, produites dans un pays autre que le pays d'exportation des marchandises à évaluer, pourraient servir de base pour l'évaluation en douane ; on pourrait utiliser des valeurs en douane de marchandises importées similaires déjà déterminées par application des dispositions des articles 5 et 6.
 - c) Méthode déductive - la condition requise selon laquelle les marchandises doivent avoir été vendues "en l'état où elles sont importées", qui figure à l'alinéa 1.a) de l'article 5, pourrait être

interprétée avec souplesse ; le délai de "90 jours" pourrait être modulé avec souplesse.

Note relative à l’article 8

Sous-alinéa 1.a).i)

L'expression "commissions d'achat" signifie des honoraires versés par un importateur à son agent pour le service consistant à le représenter à l'étranger en vue de l'achat des marchandises à évaluer.

Sous-alinéa 1.b)ii)

1. Deux considérations interviennent dans la répartition des éléments précisés au sous-alinéa 1.b)ii) de l'article 8 relativement aux marchandises importées, à savoir la valeur de l'élément lui-même et la façon dont cette valeur doit être imputée aux marchandises importées. La répartition de ces éléments devrait être effectuée de façon raisonnable, qui convient dans les circonstances et en conformité avec des principes comptables généralement reconnus.
2. En ce qui concerne la valeur de l'élément, si l'importateur acquiert ledit élément d'un vendeur qui ne lui est pas lié, pour un coût donné, la valeur de l'élément correspond à ce coût. Si l'élément a été produit par l'importateur ou par une personne qui lui est liée, sa valeur serait le coût de sa production. Si l'élément a été utilisé précédemment par l'importateur, qu'il ait ou non été acquis ou produit par celui-ci, le coût initial d'acquisition ou de production devrait être ajusté à la baisse pour tenir compte de cette utilisation en vue d'obtenir la valeur de l'élément.
3. Une fois qu'une valeur a été déterminée pour l'élément, il est nécessaire de répartir cette valeur sur les marchandises importées. Il existe diverses possibilités à cet effet. Par exemple, la valeur pourrait être imputée à la première expédition, si l'importateur préfère payer des droits d'importation sur l'intégralité de la valeur en une seule fois. Autre exemple : l'importateur pourra demander que la valeur soit répartie sur le nombre d'unités produites jusqu'au moment de la première expédition. Autre exemple encore : l'importateur pourra demander que la valeur soit répartie sur la totalité de la production prévue, lorsque des contrats ou des engagements fermes existent pour cette production. La méthode de répartition utilisée dépendra de la documentation fournie par l'importateur.

4. A titre d'illustration de ce qui précède : un importateur fournit au producteur un moule qui servira à la production des marchandises importées et passe un contrat d'achat avec lui portant sur 10.000 unités. Au moment de l'arrivée du premier envoi de 1.000 unités, le producteur a déjà produit 4.000 unités. L'importateur pourra demander à l'administration des douanes de répartir la valeur du moule sur 1.000, 4.000 ou 10.000 unités.

Sous-alinéa 1.b)(iv)

1. Les valeurs à ajouter pour les éléments précisés au sous-alinéa 1.b)(iv) de l'article 8 devraient se fonder sur des données objectives et quantifiables. Afin de réduire au minimum la tâche que représente, pour l'importateur et pour l'administration des douanes, la détermination des valeurs à ajouter, il conviendrait d'utiliser, dans toute la mesure du possible, des données aisément disponibles dans le système de comptabilisation commerciale de l'acheteur.
2. Pour les éléments qui sont fournis par l'acheteur, qu'il a achetés ou loués, la valeur à ajouter serait le coût de l'achat ou de la location. Il n'y a pas de valeur à ajouter pour les éléments qui sont du domaine public, si ce n'est le coût d'en obtenir des copies.
3. La facilité avec laquelle les valeurs à ajouter pourront être calculées dépendra de la structure de l'entreprise en question, de ses pratiques de gestion et de ses méthodes comptables.
4. Par exemple, il se peut qu'une entreprise qui importe divers produits en provenance de plusieurs pays tienne les dossiers de son centre d'étude en dehors du pays d'importation, de manière à faire apparaître avec exactitude les coûts imputables à un produit donné. Dans ce cas, un ajustement direct pourra être opéré de façon appropriée selon les dispositions de l'article 8.
5. Autre cas : il se peut qu'une entreprise comptabilise le coût du centre d'étude en dehors du pays d'importation au titre des frais généraux, sans l'imputer à des produits spécifiques. Dans ce cas, un ajustement approprié pourrait être effectué selon les dispositions de l'article 8 en ce qui concerne les marchandises importées, en répartissant le total des coûts du centre d'étude sur l'ensemble de la production qui bénéficie des services de ce centre et en ajoutant le coût ainsi réparti aux importations sur une base unitaire.

6. Des variations des circonstances susmentionnées nécessiteront, bien entendu, la prise en considération de facteurs différents pour déterminer la méthode de répartition appropriée.
7. Dans les cas où la production de l'élément en question fait intervenir un certain nombre de pays et s'échelonne sur un certain délai dans le temps, l'ajustement devrait être limité à la valeur effectivement ajoutée à cet élément en dehors du pays d'importation.

Alinéa 1.c)

1. Les redevances et les droits de licence visés à l'alinéa 1.c) de l'article 8 peuvent comprendre, entre autres, des paiements effectués au titre de brevets, marques de fabrique et droits de reproduction. Toutefois, lors de la détermination de la valeur en douane, les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées dans le pays d'importation ne doivent pas être ajoutés au prix effectivement payé ou payable pour les marchandises importées.
2. Les paiements effectués par l'acheteur pour le droit de distribuer ou revendre les marchandises importées ne doivent pas être ajoutés au prix effectivement payé ou payable pour les marchandises importées si ces paiements ne sont pas une condition de la vente à l'exportation des marchandises importées à destination du pays d'importation.

Paragraphe 3

Lorsqu'il n'existe pas de données objectives et quantifiables en ce qui concerne les valeurs à ajouter en vertu des dispositions de l'article 8, la valeur transactionnelle ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'article 1. Pour donner un exemple : une redevance est versée sur la base du prix de vente, dans le pays d'importation, d'un litre d'un produit donné, qui a été importé au kilogramme et transformé en solution après l'importation. Si la redevance est basée en partie sur les marchandises importées et en partie sur d'autres facteurs qui n'ont aucun rapport avec ces marchandises (par exemple, lorsque les marchandises importées sont mélangées à des ingrédients du pays et ne peuvent plus être identifiées séparément, ou lorsque la redevance ne peut être distinguée d'arrangements financiers spéciaux entre l'acheteur et le vendeur), il serait inapproprié de tenter d'ajouter une valeur pour la redevance. En revanche, si le montant de la redevance est basé uniquement sur les marchandises importées et peut être aisément quantifié, une valeur peut être ajoutée au prix effectivement payé ou payable.

Note relative à l’article 9

Aux fins de l'article 9, le "moment de l'importation" peut être celui de la déclaration en douane.

Note relative à l’article 11

1. L'article 11 confère à l'importateur un droit d'appel contre une détermination de valeur faite par l'administration des douanes concernant les marchandises à évaluer. Il pourra être fait appel d'abord devant une autorité supérieure de l'administration des douanes, mais l'importateur aura le droit, en dernier ressort, d'interjeter appel devant les instances judiciaires.
2. L'expression "n'entraînant aucune pénalité" signifie que l'importateur ne sera pas passible ou menacé d'une amende pour la simple raison qu'il aura choisi d'exercer son droit d'appel. Les frais normaux de justice et les honoraires d'avocats ne seront pas considérés comme une amende.
3. Toutefois, aucune des dispositions de l'article 11 n'empêchera un Membre d'exiger que les droits de douane fixés soient intégralement acquittés avant que l'appel ne soit interjeté.

Note relative à l’article 15

Paragraphe 4

Aux fins de cet article, le terme "personnes" comprend une personne morale, selon qu'il convient.

Alinéa 4.e)

Aux fins du présent Accord, une personne est réputée en contrôler une autre lorsqu'elle est, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur l'autre un pouvoir de contrainte ou de direction.

**7 Annexe 3 – ARTICLE 4 MARCHANDISES IMPORTEES
TEMPORAIREMENT, X.40**

Après la clause X.40 C, insérer

"D. Super-yachts enregistrés à l'étranger

Les super-yachts visitant temporairement le Vanuatu à des fins d'affrètement ou d'utilisation personnelle peuvent être admis hors taxes pour une durée maximale de six mois, sous réserve des conditions suivantes :

- a) Pour affrètement :
 - i) le vaisseau est évalué à plus de VT 200.000.000 ;
 - ii) doit être muni de procès-verbaux de visite reconnus internationalement, à jour, autorisant l'affrètement ;
 - iii) une permission d'affrètement est délivrée par le directeur de la Division des licences du Service des Ports et de la Marine ;
 - iv) doit retenir les services d'un agent à demeure, inscrit à la TVA, qui possède une patente commerciale en règle pour exercer au Vanuatu en qualité d'agent maritime ;
 - v) l'agent à demeure doit payer la TVA sur tous les achats effectués pour le compte du vaisseau et les charges d'affrètement pendant qu'il est au Vanuatu.

- b) Pour usage personnel :

Selon les sous-alinéas i), iv) et v) ci-dessus."

8 Après l'Annexe 3

Insérer :

“ANNEXE 4

- 1. Sous réserve des articles 3 et 4 de la présente Annexe, des marchandises doivent être acceptées comme originaires d'un pays si :
 - a) elles ont été obtenues ou produites entièrement dans le pays comme stipulé au paragraphe 2 de la présente Annexe ; ou
 - b) elles ont été produites dans le pays entièrement ou partiellement à partir de matériaux importés d'un autre pays, ou d'origine non connue, par un procédé de production qui aboutit à une transformation substantielle de ces matériaux au point que :
 - i) la valeur ajoutée résultant du procédé de production compte pour au moins 30 pour cent du coût des marchandises à la sortie de l'usine ; ou

- ii) les marchandises sont classées ou deviennent classables sous une rubrique tarifaire différente de celle sous laquelle elles ont été importées dans le pays.
2. Aux fins de l’article 1.a) de la présente Annexe, les produits qui doivent être considérés comme étant obtenus ou produits entièrement dans un pays sont les suivants :
- a) les produits minéraux extraits du sol ou du fond de la mer dans le pays ;
 - b) les produits végétaux récoltés dans le pays ;
 - c) les animaux vivants nés et élevés dans le pays ;
 - d) les produits obtenus des animaux vivants dans le pays ;
 - e) les produits obtenus par la chasse ou la pêche menée dans le pays ;
 - f) les produits obtenus de la mer et de rivières et de lacs dans le pays par un bateau du pays ;
 - g) les produits fabriqués dans une usine du pays exclusivement à partir des produits visés à l’alinéa f) du présent article ;
 - h) les articles usagés propres seulement à la récupération des matériaux, à condition que ces articles aient été recueillis auprès d’usagers dans le pays ;
 - i) la ferraille et les déchets provenant d’activités de fabrication dans le pays ;
 - j) les marchandises produites dans le pays provenant exclusivement ou principalement de produits visés aux alinéas a) à i) du présent article.
3. Nonobstant les dispositions de l’article 1 de la présente Annexe, les activités et procédés suivants ne doivent pas être considérés comme suffisants pour justifier une déclaration que les marchandises sont originaires d’un pays :

“ANNEXE 4
NOTES EXPLICATIVES RELATIVES À L’ACCORD DE L’OMC SUR L’ÉVALUATION EN
DOUANE

- a) le conditionnement, l’embouteillage, la mise en fiole, sacs, caisses et boîtes, la pose sur des cartes ou des planches et toutes les autres activités de simple conditionnement ;
 - b) le simple mélange d’ingrédients importés de l’extérieur du pays ;
 - c) le simple montage de composants et de pièces importés de l’extérieur du pays pour constituer un produit complet ;
 - d) le simple mélange et le simple montage ;
 - e) les activités pour assurer la conservation de marchandises en bon état au cours du transport et de l’entreposage, telles que la ventilation, l’étalage, le séchage, la congélation, le saumurage, la conservation dans de l’anhydride sulfureux ou d’autres solutions aqueuses, l’enlèvement des parties endommagées et d’autres activités similaires ;
 - f) les changements d’emballage et la fragmentation ou l’assemblage d’expéditions ;
 - g) le marquage, l’étiquetage ou l’apposition d’autres signes distinctifs analogues sur des produits ou leurs emballages ;
 - h) les activités simples consistant à dépoussiérer, tamiser ou cribler, trier, classer et assortir, y compris constituer des jeux de marchandises, laver, peindre et découper ;
 - i) une conjugaison de deux ou plusieurs des activités spécifiées aux alinéas a) à h) du présent article ;
 - j) l’abattage des animaux.
4. Pour écarter tout doute, la présente Annexe ne l’emporte pas sur les dispositions de règles d’origine contenues dans un accord de commerce préférentiel bilatéral ou multilatéral qui a été conclu par le Gouvernement de Vanuatu, ou tout autre accord de commerce préférentiel non réciproque dont le Gouvernement de Vanuatu est bénéficiaire.”



REPUBLIC OF VANUATU

BUILDING ACT NO. 36 OF 2013

Arrangement of Sections

PART 1 PRELIMINARY

1	Interpretation	3
2	Buildings to which this Act applies	5
3	Existing buildings not affected by the Act	5

PART 2 BUILDING CODE

4	Building Code	7
5	Application of Code to a temporary residential building	8

PART 3 BUILDING PERMITS

6	Appointment of person as an Approval Authority	9
7	Permit requirement to build	9
8	Application for a permit to build	9
9	Application for a permit to construct temporary residential building	10
10	Determination of application for a permit	10
11	Issuance of permit	11
12	Registration of permit	12
13	Extension of permit and change of conditions	12

PART 4 INSPECTIONS AND ENFORCEMENT

14	Building inspections	13
15	Issuance of inspection certificate	13
16	Inspection reports	14
17	Notice to make good	14
18	Suspension of a building permit	14
19	Cancellation of building permit	15
20	Application for re-inspection	15
21	Issue of completion certificate	16
22	Issue of Fitness to Occupy certificate	16

PART 5 ADMINISTRATION

23	Functions and powers of the Minister	18
24	Functions of the Director-General	18
25	Functions of the Director General of Infrastructure and Public Utilities	18
26	Appointment of Building Certifiers.....	19
27	Application for approval as building inspector	19
28	Processing applications for approval as building inspector	19
29	Register of approved building inspectors	20
30	Suspension and cancellation of appointments	21
31	Certification of building products and processes	21
32	Approval Authority for Government buildings and projects	22
33	Exemption from fees and charges	22

PART 6 OFFENCES AND PENALTIES

34	Offences and Penalties.....	23
35	Penalty Notice	24
36	Liability of directors etc	24

PART 7 MISCELLANEOUS

37	Appeal to the Supreme Court	26
38	Savings provision	27
39	Protection of officers and others.....	27
40	Regulations	27
41	Bye-laws	27
42	Commencement	28

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 16/01/2014
Commencement: 25/03/2014

BUILDING ACT NO. 36 OF 2013

An Act to provide for a National Building Code to ensure proper quality of the construction of buildings or facilities intended for use by the public and for related purposes.

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

PART 1 PRELIMINARY

1 Interpretation

In this Act, unless the contrary intention appears:

Approval Authority means:

- (a) a local government council; or
- (b) a municipal council; or
- (c) the Ministry of Infrastructure and Public Utilities; or
- (d) a person appointed by the Minister under section 6;

approved form means a prescribed form approved by the Director General for the purposes of the relevant section of the Act;

building means any structure designed for use by people, animals, machinery or chattels, whether the structure is temporary, permanent, moveable or immovable, and includes the following:

- (a) any services or systems attached to and forming part of the structure;
- (b) any building in, on or over the foreshore as defined by the Foreshore Development Act [CAP 90];

building certifier means a person approved to certify a building under this Act;

building consent means an approval given by the Director of Public Works Department for a building solution;

building inspector means a person approved as a building inspector under section 28;

building permit means a building permit issued under section 11, and includes a temporary residential building permit;

building solution means an alternative solution that may allow for innovation or uniqueness and that demonstrates compliance with the National Building Code;

cancellation notice means a notice issued under section 19;

completion certificate means a certificate issued section 21;

construction in relation to a building means any work of a structural nature to the building, and includes any excavation for foundations, sanitary installations or plumbing;

Director General means the Director General of the Ministry of Internal Affairs;

Director General MIPU means the Director General responsible for the Ministry of Infrastructure and Public Works;

fitness to occupy certificate means a certificate issued under section 22;

inspection certificate means a certificate issued for the purposes of inspecting a building under section 15;

local government council means a local government council established under section 4 of the Decentralization Act [CAP 230] ;

local government region means a local government region established under section 3 of the Decentralization Act [CAP 230] ;

Minister means the Minister of Internal Affairs;

municipal council means a municipal council established under section 3 of the Municipalities Act [CAP 126];

municipality means a municipality declared under section 2 of the Municipalities Act [CAP 126];

Code means the National Building Code prescribed under Part 2 of this Act;

notice to make good means a notice issued under paragraph 17(1)(a);

permit holder means the person named in a building permit issued under section 11;

person includes any statutory body, company or association or body of persons corporate or unincorporated;

Physical Planning Area means an area declared to be a Physical Planning Area under section 2 of the Physical Planning Act [CAP 193];

regulations mean the regulations made under this Act;

renovation means any structural change to an existing building;

suspension notice means a notice issued under section 18;

temporary building means any structure intended to be used as a residence and constructed in a municipality or a Physical Planning Area that is not intended as a permanent structure and does not have a footing;

temporary building permit means a building permit issued for a temporary building.

2 Buildings to which this Act applies

(1) Subject to section 3, this Act applies to the construction of the following:

- (a) building owned in whole or in part by the State in any local government region;
- (b) building in any municipality;
- (c) building in any Physical Planning Area;
- (d) type or class of public building prescribed by the regulations in any local government region;
- (e) such other particular buildings as the Minister may determine by order.

(2) A reference in this section to a building includes a part of a building.

3 Existing buildings not affected by the Act

(1) This Act does not apply to a building if on the commencement of this Act:

- (a) the construction of the building is either completed or is substantially completed; or
 - (b) in any other case, all permits, approvals, authorities or permissions required by or under any law for the construction of the building have been obtained.
- (2) In this section **substantially completed** means the construction of a building has progressed beyond site preparation and earthworks, and has been active in the 6 months prior to the commencement of this Act.

PART 2 BUILDING CODE

4 Building Code

- (1) The Minister may by Order prescribe a code establishing the standards for construction work on buildings and facilities intended for use by the public including their vicinity.
- (2) The Code is to be maintained by the Ministry of Infrastructure and Public Utilities with the assistance of the Public Works Department.
- (3) The Code is to provide for the following:
 - (a) a classification of a building;
 - (b) the descriptive function of the requirements of the building;
 - (c) the specific standards for the building;
 - (d) the requirements of the building process including its quality requirements.
- (4) A building under its relevant classification must:
 - (a) comply with the relevant provisions of the Code for that classification; or
 - (b) comply with all the relevant provisions of the Code if the building is classified under more than 1 classification Code.
- (5) Any building permit issued must, be made according with requirements as set out in the Code.
- (6) Despite subsections (1) and (3), a proposal suitable for a new building solution for the use of a new method of construction, design or materials, must be considered and approved by the Director of the Public Works Department.
- (7) Subject to subsection (6), if the Director of Public Works considers the proposal to be suitable, a building may be issued.
- (8) The Director of the Public Works Department may grant building consent subject to a waiver or modification of the National Building Code.

5 Application of Code to a temporary residential building

- (1) The following provisions of the Code apply to a temporary residential building:
 - (a) the provisions dealing with sanitary plumbing and drainage;
 - (b) such other provisions as are prescribed by the regulations.
- (2) A temporary residential building ceases to be a temporary residential building for the purposes of this Act at the expiry of the relevant temporary residential building permit, including any extensions of the permit.
- (3) The provisions of this Act, the regulations and the Code apply to a building when it ceases to be a temporary residential building.

PART 3 BUILDING PERMITS

6 Appointment of person as an Approval Authority

- (1) The Minister may appoint a person as an Approval Authority.
- (2) A person is eligible to be appointed as an Approval Authority under subsection (1) if he or she is a person who has:
 - (a) a suitable qualification or experience; and
 - (b) has given his or her written consent to the Minister for the appointment.

7 Permit requirement to build

- (1) A person must not construct a building without obtaining a permit issued under this Part for that building.
- (2) The person must construct the building according to a building permit issued by an Approval Authority.
- (3) Despite section 3 if a person constructs a building on the commencement of this Act, he or she may continue to construct that building after the commencement of this Act for a period of 6 months without obtaining a building permit from the Approval Authority, however he or she must obtain a permit to build after the 6 months period is lapsed.

8 Application for a permit to build

- (1) A person may apply in writing to the relevant Approval Authority for a building permit.
- (2) The application must:
 - (a) be made in writing by the person or his or her agent who wishes to construct the building; and
 - (b) be in the prescribed form; and
 - (c) be accompanied by the following:
 - (i) the documents showing the ownership of the land or the registered lessee of the land on which the building is located; and

- (ii) a site plan showing the location of the proposed construction of the building; and
- (iii) construction drawings relating to the relevant parts of the Code; and
- (iv) a prescribed certificate issued by a building certifier certifying that the proposed building complies with the Code; and
- (v) the prescribed fee.

9 Application for a permit to construct temporary residential building

- (1) A person may apply in writing to the relevant Approval Authority for a permit to construct a temporary residential building.
- (2) The application must be in the prescribed form and be accompanied by the following:
 - (a) a site plan showing the location of the proposed construction of the building; and
 - (b) the prescribed fee; and
 - (c) a prescribed certificate issued by the relevant building certifier certifying that the proposed building complies with the Code.
- (3) The permit issued under this section is valid only for a period of 1 year and may extend for another period of 1 year if the applicant demonstrates his or her compliance with the Code.
- (4) The extension of the permit under subsection (3) is only for 3 periods.
- (5) The permit must include a condition requiring the upgrading or demolition of any part of the building that does not comply with the Code if the permit issued comes to an end.

10 Determination of application for a permit

- (1) Upon receipt of the application the Approval Authority must consider the application and either:
 - (a) consider approving the application with terms and conditions; or;
 - (b) require the applicant to provide additional information or documents; or

- (c) reject the application.
- (2) The Approval Authority must make its decision under subsection (1) within 1 month after receiving of the application.
- (3) If the Approval Authority requires further information under paragraph (1)(b), the requirement of 1 month period under subsection (2) does not apply until the Authority receives the additional documents or information.
- (4) If the Approval Authority rejects an application under paragraph (1)(c), it must notify the applicant in writing of its decision and the reasons for that decision.

11 Issuance of permit

- (1) If the Approval Authority considers and approves an application, it must issue a building permit in the prescribed form to the applicant.
- (2) The building permit other than a temporary residential building permit is to be issued for the period being a period of not less than 2 years and not more than 5 years from the date of issue of the permit.
- (3) The permit issued under subsection (1) must include the following conditions:
 - (a) a condition requiring compliance with all relevant provisions of the Code;
 - (b) a condition permitting the Approval Authority entry to the site at all times during construction for the purposes of verifying compliance with:
 - (i) the requirements of the Code; and
 - (ii) the conditions of the building permit; and
 - (iii) such other conditions as the Approval Authority determines are appropriate and are included in the building permit;
 - (c) such other conditions as prescribed by the regulations.
- (4) A building permit must not include a condition that is inconsistent with the Code.

- (5) Subject to the written approval of the Approval Authority and the payment of the prescribed fee, a building permit is transferable.

12 Registration of permit

An Approval Authority is to maintain a register of a building permit issued including the transfer of such building permit.

13 Extension of permit and change of conditions

- (1) Subject to subsection 9(4), the holder of a building permit may apply to the relevant Approval Authority for an extension of period.
- (2) An application under subsection (1) must:
- (a) be made in the prescribed form; and
 - (b) be accompanied by the prescribed fee.
- (3) The relevant Approval Authority must follow the procedures outlined under section 10 and 11 when considering the application.
- (4) Subject to section 19, the construction of a building may continue until such time the Approval Authority determines the application for an extension of the permit.
- (5) The holder of a permit may apply to the Approval Authority for a change of conditions of that permit.
- (6) An application under subsection (5) must be in the prescribed form and accompanied by the prescribed fee.

PART 4 INSPECTIONS AND ENFORCEMENT

14 Building inspections

- (1) An Approval Authority is to inspect buildings.
- (2) Subjected to subsections (3) and (4) an Approval Authority is to inspect the construction of a building on a regular basis.
- (3) A permit holder must apply to the Approval Authority for an inspection of his or her constructed building.
- (4) The application must be made 7 days prior to:
 - (a) the intended commencement of constructing the building; and
 - (b) the intended covering up or closing in of any of the following:
 - (i) excavation for a foundation; or
 - (ii) reinforcing steel for a foundation; or
 - (iii) drainage, plumbing, or electrical work; and
 - (c) undertaking any other construction of the building for which a building inspection certificate is required as a condition of the permit.
- (5) An application under subsection (2) is to be in the prescribed form and be accompanied by the prescribed fee.
- (6) The procedure to apply for an inspection under this section does not affect the construction of the building if the building is not inspected within the 7 day period set out under subsection (5).

15 Issuance of inspection certificate

- (1) An Approval Authority is to consider an application under section 14 and may issue a building inspection certificate to a holder of the permit if it is satisfied that the constructing building complies with the Code and the permit.
- (2) The Approval Authority is to:

- (a) accept any building inspection certificate issued by a building inspector; and
 - (b) maintain a registry of all building inspection certificates issued.
- (3) If the building inspector finds that the work on the building violates the building permit, he or she must immediately notify the Approval Authority in writing of the violation.

16 Inspection reports

A building inspector must within 3 days after the inspection produce a report in written to the Approval Authority relating to the construction of the building.

17 Notice to make good

- (1) If the Approval Authority receives a written notice from the building inspector under subsection 15(3), it must issue to the permit holder:
- (a) a notice to make good; or
 - (b) a suspension notice under paragraph 18(1)(a).
- (2) The notice to make good must identify the work necessary to upgrade the building in compliance with the Code and permit.
- (3) To avoid doubt, the notice to make good of a building does not suspend any construction of that building that is unrelated to the work specified in the notice.

18 Suspension of a building permit

- (1) An Approval Authority may suspend a building permit by issuing a suspension notice to the holder of the permit if it is satisfied that:
- (a) the nature of any non-compliance with a term or condition of the permit gives sufficient cause for concern about health matters or safety of the building; or
 - (b) the notice to make good is not complied with.
- (2) If the Approval Authority issues a suspension notice, it must give the permit holder written reasons for its decision.
- (3) If a building permit is suspended and a suspension notice is issued:
- (a) the construction of the building must stop as soon as the building site is safely secured; and

- (b) the construction of the building must not resume until the Approval Authority is satisfied that the construction will comply in all respects with the building permit.
- (4) An Approval Authority must withdraw a suspension notice if it is satisfied that the construction of the building will comply in all respects with the building permit.
- (5) If the Approval Authority suspends a building permit, no liability for damages or costs arising lie against the Authority for the proper exercise of its powers in suspending the permit.

19 Cancellation of building permit

- (1) If, following the suspension of a building permit under section 18, the Approval Authority determines that the construction is not able to comply with the building permit, the Approval Authority may issue a cancellation notice to the holder of the building permit.
- (2) If the Approval Authority issues a cancellation notice, it must give the permit holder written reasons for the decision.
- (3) If a building permit is cancelled:
 - (a) the construction must stop as soon as the building site is safely secured; and
 - (b) no further work can be undertaken in relation to the building.
- (4) If the Approval Authority cancels a building permit, no liability for damages or costs arising lie against the Authority for the proper exercise of its powers in cancelling the permit.

20 Application for re-inspection

- (1) The holder of a building permit must apply to the Approval Authority for a re-inspection if:
 - (a) the holder complies with a notice to make good; or
 - (b) a suspension notice is withdrawn.
- (2) The application for re-inspection must be in the approved form and be accompanied by the prescribed fee.
- (3) If, after re- inspecting the building, the Approval Authority is satisfied that:

- (a) the notice to make good has been complied with; or
- (b) the suspension notice has been correctly withdrawn,

the Approval Authority must, in writing, advise the holder of the building permit accordingly.

- (4) If the Approval Authority is not satisfied that the requirements under subsection (3) have been met, it must:
 - (a) advise the holder of the building permit in writing of the work that is required to be done in order for the notice to make good to be complied with; or
 - (b) issue another suspension notice under section 18.

21 Issue of completion certificate

- (1) A building inspector may issue a completion certificate if he or she is satisfied that the building permit complies with the building permit.
- (2) A building inspector who issues a completion certificate must provide a copy of the certificate to the Approval Authority within 7 days after issuing it.
- (3) On receiving an application, the Approval Authority must:
 - (a) inspect the building; and
 - (b) issue a completion certificate to the permit holder if it is satisfied that the building complies with the building permit that has been issued and the Code.
- (4) If the Approval Authority is not satisfied that the building complies with the Code or the building permit, it must advise the permit holder in writing of the work that is required to be done in order for the building to so comply.
- (5) If the work mentioned in subsection (4) is completed, the permit holder may apply for a completion certificate according to this section.

22 Issue of Fitness to Occupy certificate

- (1) A building or any part of a building must not be occupied or reoccupied unless the Approval Authority has issued a fitness to occupy certificate.

- (2) The owner of the building must apply to the Approval Authority in the approved form for a fitness to occupy certificate.
- (3) An application must be accompanied by the prescribed fee.
- (4) The Approval Authority is to issue a fitness to occupy certificate if it is satisfied that the building complies with the Code.
- (5) A fitness to occupy certificate can be issued at the same time as or after a completion certificate is issued.
- (6) However, a fitness to occupy certificate must not be issued before a completion certificate is issued.
- (7) If the Approval Authority rejects an application for a fitness to occupy certificate, it must advise:
 - (a) the applicant in writing of the reasons for that decision; and
 - (b) the permit holder in writing of the work that is required to be done in order for the building to comply with the Code.
- (8) If the work mentioned in paragraph (7)(b) is completed, an application for a fitness to occupy certificate may be made according to this section.

PART 5 ADMINISTRATION

23 Functions and powers of the Minister

The Minister has such functions and powers as are conferred on him or her by this Act.

24 Functions of the Director-General

- (1) The Director General is responsible for the administration of this Act.
- (2) In performing the general functions outlined in subsection (1), the Director General must do the following:
 - (a) advise the Minister on matters relating to building control;
 - (b) oversee periodic reviews of the Code;
 - (c) approve documents for use in establishing compliance with the Code;
 - (d) oversee reviews of the operation of Approval Authorities in relation to their functions under this Act;
 - (e) disseminate information and provide educational programs on matters relating to building control.
- (3) In carrying out his or her functions, the Director General must consult with the Chief Fire Officer of the Vanuatu Fire Service and the Director General MIPU on any matters relating to their functions.

25 Functions of the Director General of Infrastructure and Public Utilities

The Director General MIPU has the following functions:

- (a) to establish and administer a process for the approval of building inspectors;
- (b) to maintain a registry of approved building inspectors;
- (c) to provide technical advice and assistance to Approval Authorities in relation to their functions under this Act;
- (d) to establish and administer a process for the accreditation of building products and processes;

- (e) to establish and maintain processes for approval of building certifiers and building inspectors;
- (f) to maintain a register of building certifiers and building inspectors.

26 Appointment of Building Certifiers

- (1) The Director General may, in accordance with the Regulations, appoint a person to be a building certifier.
- (2) A person appointed to be a building certifier must have prescribed qualifications and experience.
- (3) The Director General must keep a register of building certifiers.

27 Application for approval as building inspector

- (1) A person may apply to the Director General MIPU for approval as a building inspector.
- (2) An application must be in the approved form and specify the provisions of the Code in respect of which the applicant wishes to be approved as a building inspector.
- (3) An application must include:
 - (a) information that will enable the Director General MIPU to decide whether or not the applicant has appropriate qualifications, adequate relevant experience and sufficient knowledge of the Code; and
 - (b) evidence of the scheme of insurance that is to apply in respect of any insurable civil liability of the applicant that might arise out of the issuing of a building inspection certificate; and
 - (c) such other information as is prescribed.
- (4) An application must be accompanied by the prescribed fee.

28 Processing applications for approval as building inspector

- (1) The Director General MIPU may require an applicant under section 27 to provide further information in support of the application.
- (2) The Director General MIPU must consider any application as soon as practicable.

- (3) The Director General MIPU must approve an application if he or she is satisfied of the following:
- (a) the applicant has:
 - (i) appropriate qualifications; and
 - (ii) adequate relevant experience; and
 - (iii) sufficient knowledge of the Code; and
 - (b) the applicant has complied with any other prescribed requirements; and
 - (c) the applicant is a fit and proper person; and
 - (d) the scheme of insurance that is to apply in respect of any insurable civil liability of the applicant that might arise out of the issuing of a building inspection certificate complies with industry standards.
- (4) If the Director General MIPU approves an application, he or she must notify the applicant in writing.
- (5) If the Director General MIPU rejects an application, he or she must notify the applicant in writing specifying the reasons for the decision.

29 Register of approved building inspectors

- (1) The Director General MIPU must establish and maintain a register of approved building inspectors.
- (2) If the Director General MIPU approves a person as a building inspector, he or she must enter the following on the register:
- (a) the date of the approval;
 - (b) the name and address of the person approved;
 - (c) the specific provisions of the Code in respect of which the person is approved;
 - (d) any limitations on the matters in respect of which the person may certify compliance with the Code.

- (3) After completing the entry in the register, the Director General MIPU must issue to the applicant a certificate of registration as an approved building inspector.
- (4) An annual registration fee is payable by a registered builder to the Director General MIPU.
- (5) The amount of the fee and the due date for payment are to be prescribed by the regulations.
- (6) A person's approval as a building inspector remains in force until the person's name is removed from the register.
- (7) The Director General MIPU must remove a person's name from the register if the person is convicted of an offence against this Act or the person fails to pay the fee mentioned in subsection (4) on or before the due date for payment.

30 Suspension and cancellation of appointments

- (1) The Director General may suspend or cancel the registration of a building certifier or building inspector if he or she is satisfied that:
 - (a) a material misrepresentation was made in the application for registration; or
 - (b) the registered person has failed to perform the functions of building certifier or building inspector diligently and competently.
- (2) Before taking action under subsection (1) the Director General must give the registered person opportunity to make a submission about the proposed suspension or cancellation.

31 Certification of building products and processes

- (1) The owner of a building product or process may apply to the Director General MIPU for the certification of the building product or process.
- (2) An application must be in the approved form and must identify the following:
 - (a) the product or process to be appraised and its application under the Code;
 - (b) the particulars of the manufacturer or proprietor and nature of the product or process;

- (c) the technical specifications of the product or process to be assessed.
- (3) An application must include information that will enable the Director General MIPU to determine whether the product or process to be appraised meets the technical requirements and specifications of the Code.
- (4) An application must be accompanied by the prescribed fee.
- (5) The Director General MIPU may require an applicant to:
 - (a) provide further information in support of the application; or
 - (b) submit, at the applicant's expense, the product or process for testing or technical appraisal.
- (6) An application for certification must be considered as soon as practicable.
- (7) The Director General MIPU must approve certification if satisfied that the product or process complies with the relevant provisions of the Code if used under the conditions specified in the appraisal.
- (8) If the Director General MIPU approves a building product or process for certification, he or she must issue the applicant with a certificate confirming that the building product or process complies with the Code.
- (9) If the Director General MIPU rejects an application, he or she must notify the applicant in writing, specifying the reasons for that decision.

32 Approval Authority for Government buildings and projects

The Approval Authority for all Government buildings and projects is the Ministry of Infrastructure and Public Utilities.

33 Exemption from fees and charges

All Government buildings and projects are exempt from paying the fees or charges prescribed under this Act.

PART 6 OFFENCES AND PENALTIES

34 Offences and Penalties

- (1) A person who:
- (a) does a building work or commences a construction, or permits another person to do any building work or construction, otherwise than in accordance with a building permit; or
 - (b) changes the use of a building from one classification to another, or permits an other person to change the use of the building, otherwise than in accordance with a building permit; or
 - (c) does any building work in contravention of a notice to make good; or
 - (d) does any building work in contravention of a suspension notice or a cancellation notice; or
 - (e) fails to do any act that is required to be done by this Act, the regulations or the Code; or
 - (f) does any act or makes an omission that is contrary to the Code; or
 - (g) impersonates a building inspector; or
 - (h) falsifies a building inspection certificate, a fitness to occupy certificate or a completion certificate, or a report issued under this Act; or
 - (i) obstructs, hinders, or interferes with a person in execution of the powers conferred on that person by or under this Act or the regulations; or
 - (j) makes any false or misleading statement in any document required to be supplied by or under this Act or the regulations,

is guilty of an offence punishable upon conviction to a fine not exceeding VT10, 000, 000 or to imprisonment for a period of not more than 1 year, or both.

35 Penalty Notice

- (1) An Approval Authority may serve a penalty notice on a person if it appears to the Authority that the person has committed an offence under any provision of this Act or the regulations.
- (2) A penalty notice is a notice to the effect that, if the person served does not wish to have the matter determined by a court, the person may pay within a time and to a person specified in the notice the amount of penalty prescribed by the regulations for the offence if dealt with under this section.
- (3) A penalty notice may be served personally or by post.
- (4) If the amount of penalty prescribed for the purposes of this section for an alleged offence is paid under this section, no person is liable to any further proceedings for the alleged offence.
- (5) Payment under this section is not to be regarded as an admission of liability for the purpose of, nor in any way affect or prejudice, any civil proceeding arising out of the same occurrence.
- (6) The regulations may:
 - (a) prescribe an offence for the purposes of this section by specifying the offence or by referring to the provision creating the offence; and
 - (b) prescribe the amount of penalty payable for the offence if dealt with under this section; and
 - (c) prescribe different amounts of penalties for different offences or classes of offences.
- (7) The amount of a penalty prescribed under this section for an offence must not exceed the maximum amount of penalty prescribed under this Act.
- (8) This section does not limit the operation of any other provision of, or made under, this or any other Act relating to proceedings that may be taken in respect of offences.

36 Liability of directors etc

If a body corporate commits an offence under this Act, and whether or not it is prosecuted or convicted, any officer, director, employee or agent of the body corporate who directed, authorised, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence:

- (a) is a party to and guilty of any such offence; and
- (b) is personally liable to the punishment provided for by the offence upon conviction.

PART 7 MISCELLANEOUS

37 Appeal to the Supreme Court

- (1) A person may appeal to the Supreme Court against a decision to do all or any of the following:
 - (a) the refusal to issue a building permit;
 - (b) the imposition of conditions of a building permit;
 - (c) changing the conditions of a building permit;
 - (d) the refusal to extend the period of a building permit;
 - (e) the issuance of a notice to make good;
 - (f) the issuance of a suspension notice;
 - (g) the issuance of a cancellation notice;
 - (h) the refusal to issue a completion certificate;
 - (i) the refusal to issue a fitness to occupy certificate;
 - (j) rejection of an application made under section 28;
 - (k) any decision prescribed by the regulations as a decision in respect of which an appeal can be made.
- (2) An appeal must be brought, by originating application, not more than 28 days after the date on which the appellant is notified of the decision appealed against.
- (3) The Supreme Court may:
 - (a) confirm, reverse or modify the decision appealed against, and make such orders and give such directions to the Minister, Director General, or Approval Authority as may be necessary to give effect to the Court's decision; or
 - (b) refer the matter back to the Minister, Director General, or Approval Authority with directions to reconsider the whole or any specified part of the matter.

38 Savings provision

- (1) A building permit in force immediately before the commencement of this Act, is to continue in force as if this Act had not commenced.
- (2) A building constructed under a building permit referred to in subsection (1) must comply with all relevant requirements in force immediately before the commencement of this Act.

39 Protection of officers and others

An individual is not liable to an action or other proceeding for damages for or in respect to an act done or omitted to be done in good faith in the exercise or performance, or purported exercise or performance, of a power, function or duty conferred on him or her by this Act.

40 Regulations

- (1) The Minister may make regulations:
 - (a) required or permitted by this Act to be prescribed; or
 - (b) necessary or convenient to be prescribed for carrying out or giving effect to this Act.
- (2) Without limiting subsection (1), the regulations may deal with the following matters:
 - (a) fees and charges in respect of matters under this Act;
 - (b) prescribing types or classes of buildings to which this Act applies;
 - (c) establishing processes or procedures for the testing or certifying building materials or processes;

41 Bye-laws

- (1) A local government council or a municipal council may make bye-laws in respect of all matters necessary for the purpose of giving effect to the requirements of this Act.
- (2) A bye-law must be consistent with the provisions of this Act, the regulations and the Code.
- (3) To avoid doubt, a local government council or a municipal council must not make any bye-law that permits a lower performance standard than one contained in the Code.

42 Commencement.

This Act commences on the date of its publication in the Gazette.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 36 DE 2013 SUR LE BATIMENT

Sommaire

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1	Définition.....	3
2	Bâtiments auxquels la présente Loi s'applique	5
3	Bâtiments existants non concernés par la Loi	6

TITRE 2 CODE DE BÂTIMENT

4	Code de bâtiment	7
5	Application du Code à un bâtiment résidentiel temporaire	8

TITRE 3 PERMIS DE CONSTRUIRE

6	Nomination d'une Autorité d'Homologation	9
7	Conditions du permis de construire	9
8	Demande d'un permis de construire.....	9
9	Demande d'un permis de construire un bâtiment résidentiel temporaire.....	10
10	Décision sur la demande de permis	10
11	Délivrance de permis	11
12	Enregistrement d'un permis.....	12
13	Prolongation d'un permis et changement des conditions	12

TITRE 4 INSPECTIONS ET APPLICATION

14	Inspections de bâtiment	13
15	Délivrance d'un certificat d'inspection	13
16	Rapports d'inspection	14
17	Avis d'amélioration dans la construction de bâtiment	14
18	Suspension d'un permis de construire	14
19	Annulation d'un permis de construire	15
20	Demande d'une nouvelle inspection.....	15
21	Délivrance du Certificat d'achèvement	16
22	Certificat d'aptitude à occuper	17

TITRE 5 ADMINISTRATION

23	Fonctions et pouvoirs du ministre	18
----	---	----

24	Fonctions du directeur général	18
25	Fonctions du directeur général de l'Infrastructure et des Services publics.....	18
26	Nomination d'un expert en bâtiment.....	19
27	Demande d'homologation d'un inspecteur en bâtiment.....	19
28	Examen des demandes d'homologation d'inspecteurs en bâtiment.....	19
29	Registre d'inspecteurs en bâtiment agréés.....	20
30	Suspension et annulation des nominations	21
31	Attestation des produits et procédés de bâtiment	21
32	Autorité d'homologation des bâtiments et projets publics	22
33	Exemptions des frais et charges.....	22

TITRE 6 INFRACTIONS ET PEINES

34	Infractions et peines.....	23
35	Avis de pénalité	23
36	Responsabilité d'un administrateur, etc.....	24

TITRE 7 DISPOSITIONS DIVERSES

37	Appel à la Cour suprême	26
38	Clause de sauvegarde.....	27
39	Protection des agents et autres.....	27
40	Règlement.....	27
41	Décrets-lois.....	27
42	Entrée en vigueur.....	28

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 14/01/2014

Entrée en vigueur : 25/03/2014

LOI N° 36 DE 2013 SUR LE BÂTIMENT

Prévoyant le Code national de bâtiment pour s'assurer de la meilleure qualité des bâtiments ou installations destinés au grand public et prévoyant des fins connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1 Définition

Dans la présente Loi, sous réserve du contexte :

autorité d'homologation désigne :

- a) un conseil provincial ;
- b) un conseil municipal ; ou
- c) le ministère de l'Infrastructure et des Services publics ;
- d) une personne nommée par le ministre conformément à l'article 6 ;

forme approuvée désigne une forme approuvée ou prescrite par le directeur aux fins de la présente Loi ;

bâtiment désigne un ouvrage destiné aux hommes, animaux, machines ou biens personnels, qu'il soit temporaire, permanent, mobile ou immobile et couvre :

- a) tout service ou système qui en est lié ou en fait partie ;
- b) tout ouvrage dans, sur ou enjambant le relais au sens de la Loi sur la mise en valeur des relais [CAP 90] ;

expert en bâtiment désigne une personne approuvée pour certifier un bâtiment conformément à la présente Loi ;

accord de construction désigne une approbation donnée par le directeur du service des Travaux publics pour une solution de construction ;

inspecteur en bâtiment désigne une personne approuvée ainsi conformément à l'article 28 ;

permis de construire désigne un permis de construire délivré conformément à l'article 11 et couvre un permis de construire un immeuble résidentiel temporaire ;

solution de construction désigne une autre solution pouvant permettre de l'innovation ou de la particularité et qui démontre la conformité au Code national de bâtiment ;

avis d'annulation désigne un avis émis conformément à l'article 19 ;

Certificat d'achèvement désigne un Certificat délivré conformément à l'article 21 ;

construction désigne pour un bâtiment tout aménagement de nature structurelle pour le bâtiment et couvre toute excavation pour les fondations, installations sanitaires ou la plomberie ;

directeur général désigne le directeur général du ministère de l'Intérieur ;

directeur général MISP désigne le directeur général du ministère de l'Infrastructure et des Services publics ;

Certificat d'aptitude à occuper désigne une certification délivrée conformément à l'article 22 ;

Certificat d'inspection désigne un Certificat d'inspection délivré selon l'article 15 ;

conseil provincial désigne un conseil provincial établi conformément à l'article 4 de la Loi sur la décentralisation [CAP 230] ;

province désigne une province établie conformément à l'article 3 de la Loi sur la décentralisation [CAP 230] ;

ministre désigne le ministre de l'Intérieur ;

conseil municipal désigne un conseil municipal établi conformément à l'article 3 de la Loi sur les communes [CAP 126] ;

commune désigne une commune établie conformément à l'article 2 de la Loi sur les communes [CAP 126] ;

Code désigne le Code national de bâtiment établi en vertu du Titre 2 de la présente Loi ;

avis d'amélioration désigne un avis émis conformément à l'alinéa 17.1)a) ;

détenteur de permis désigne la personne désignée dans un permis de construire délivré conformément à l'article 11 ;

personne couvre toute personne morale ou tout organisme créé par la loi, une société, association ou groupe de personnes constituées ou non ;

zone d'aménagement désigne une zone déclarée comme zone d'aménagement conformément à l'article 2 de la Loi sur l'aménagement du territoire [CAP 193] ;

règlement désigne un règlement pris conformément à la présente Loi ;

renovation désigne toute modification structurelle d'un bâtiment existant ;

avis de suspension désigne un avis délivré conformément à l'article 18 ;

bâtiment temporaire désigne tout ouvrage prévu pour servir de résidence construit dans une commune ou une zone d'aménagement, qui n'est pas prévu pour être permanent et dont la fondation n'est pas en béton ;

permis de construction temporaire désigne un permis de construire émis pour un bâtiment temporaire.

2 Bâtiments auxquels la présente Loi s'applique

- 1) Sous réserve de l'article 3, la présente Loi s'applique à la construction de :
 - a) tout bâtiment appartenant en entier ou en partie à l'État dans une province ;
 - b) tout bâtiment dans toute commune ;
 - c) tout bâtiment dans toute zone d'aménagement ;
 - d) tout type ou catégorie de bâtiment public prévu par règlement dans une province ;

- e) tout autre bâtiment particulier que peut définir par arrêté le ministre.
- 2) Une citation dans le présent article d'un bâtiment couvre une partie d'un bâtiment.
- 3 Bâtiments existants non concernés par la Loi**
- 1) La présente Loi ne s'applique pas, à son entrée en vigueur, à un bâtiment :
 - a) dont la construction est achevée ou presque achevée ;
 - b) dans tout autre cas où tout permis, approbation ou autorisation que requiert toute législation pour sa construction est obtenu.
- 2) Dans le présent article, presque achevée signifie que le chantier de la construction du bâtiment a dépassé le stade de préparation du site et du terrassement dans les 6 mois précédant l'entrée en vigueur de la présente Loi.

TITRE 2 CODE DE BÂTIMENT

4 Code de bâtiment

- 1) Le ministre peut par arrêté prévoir un code établissant les normes de construction sur des bâtiments et installations destinés à l'usage du public, y compris les environs.
- 2) Le Code doit être entretenu par le ministre de l'Infrastructure et des Services publics avec l'aide du service des Travaux publics.
- 3) Le Code doit prévoir :
 - a) une catégorisation d'un bâtiment ;
 - b) la fonction descriptive des conditions du bâtiment ;
 - c) les normes particulières du bâtiment ;
 - d) les conditions du procédé de bâtiment, y compris les conditions de sa qualité.
- 4) Un bâtiment relevant d'une catégorisation pertinente doit :
 - a) être conforme aux dispositions pertinentes du Code pour cette catégorisation ; ou
 - b) être conforme à toutes les dispositions pertinentes du Code s'il relève de plus d'un code de catégorisation.
- 5) Tout permis de construire délivré doit être établi conformément aux conditions prévues dans le Code.
- 6) Malgré les paragraphes 1 et 3), une meilleure proposition pour une nouvelle solution de construction pour l'adoption d'une nouvelle méthode de construction, conception ou des matériaux, doit être examiné et approuvé par le directeur du service des Travaux publics.
- 7) Sous réserve du paragraphe 6), si le directeur des Travaux publics estime que la proposition est valable, un accord de construction peut être délivré.
- 8) Le directeur du service des Travaux publics peut délivrer un accord de construction sous réserve d'un abandon ou d'une modification du Code national de bâtiment.

5 Application du Code à un bâtiment résidentiel temporaire

- 1) Les dispositions suivantes du Code s'appliquent à un bâtiment résidentiel temporaire :
 - a) les dispositions régissant la plomberie et l'évacuation sanitaires ;
 - b) toute autre disposition prévue par règlement.
- 2) Un bâtiment résidentiel temporaire cesse d'être temporaire aux fins de la présente Loi à l'expiration du permis pertinent de construire de résidence temporaire, y compris toute prolongation du permis.
- 3) Les dispositions de la présente Loi, du règlement et du Code s'appliquent à un bâtiment lorsqu'il cesse d'être un bâtiment résidentiel temporaire.

TITRE 3 PERMIS DE CONSTRUIRE

6 Nomination d'une Autorité d'Homologation

- 1) Le ministre peut nommer une personne Autorité d'homologation.
- 2) Une personne est admissible à être nommée Autorité d'Homologation en vertu du paragraphe 1) si elle a :
 - a) une qualification ou expérience requise ; et
 - b) donné son accord écrit au ministre pour la nomination.

7 Conditions du permis de construire

- 1) Nul ne doit construire un bâtiment sans obtenir au préalable un permis conformément au présent Titre pour ce bâtiment.
- 2) Une personne doit construire un bâtiment conformément au permis de construire délivré par l'Autorité d'Homologation.
- 3) Malgré l'article 3, toute construction en cours à l'entrée en vigueur de la présente Loi peut se poursuivre pendant 6 mois après cette entrée en vigueur sans obtenir auprès de l'Autorité d'Homologation un permis de construire, cependant un permis de construire doit être obtenu à l'expiration des 6 mois.

8 Demande d'un permis de construire

- 1) Une personne peut par écrit demander à une autorité d'homologation compétente un permis de construire.
- 2) La demande doit :
 - a) être établie par écrit par la personne, ou son représentant, désirant construire le bâtiment ;
 - b) être établie sous la forme établie ;
 - c) être accompagnée de :
 - i) des documents indiquant le propriétaire du terrain ou le locataire immatriculé du terrain où est construit le bâtiment ;

- ii) un plan du site montrant la position de la construction prévue du bâtiment ; et
- iii) les dessins de construction conformes les dispositions pertinentes du Code ;
- iv) un Certificat établi délivré par l'expert en bâtiment précisant que le processus de construction prévue est conforme au Code ; et
- v) le droit requis.

9 Demande d'un permis de construire un bâtiment résidentiel temporaire

- 1) Une personne peut par écrit demander à une Autorité d'Homologation compétente un permis de construire pour un bâtiment résidentiel temporaire.
- 2) La demande doit être établie sous la forme établie et accompagnée de ce qui suit :
 - a) un plan du site montrant la position de la construction prévue du bâtiment ;
 - b) le droit requis ; et
 - c) un certificat établi délivré par un expert en bâtiment certifiant que le bâtiment prévu est conforme au Code.
- 3) Le permis délivré conformément au présent article n'est valable que pour 1 an et peut être renouvelé pour une nouvelle année si le requérant prouve sa conformité au Code
- 4) Le permis ne peut être renouvelé en vertu du paragraphe 3) que trois fois.
- 5) Le permis doit inclure une condition imposant la remise à niveau ou la démolition de toute partie du bâtiment qui n'est pas conforme au Code à l'expiration du permis.

10 Décision sur la demande de permis

- 1) À la réception de la demande l'Autorité d'Homologation doit l'examiner et :
 - a) décider de l'approuver avec les modalités ;

- b) demander au requérant de fournir des renseignements ou documents complémentaires ; ou
 - c) rejeter la demande.
- 2) L'Autorité d'Homologation doit prendre sa décision conformément au paragraphe 1) dans le mois qui suit la réception de la demande.
- 3) Lorsque l'Autorité d'Homologation demande d'autres renseignements conformément à l'alinéa 1)b), la condition du délai d'un mois visé au paragraphe 2) ne s'applique pas jusqu'à la réception des documents et renseignements.
- 4) Au cas où l'Autorité d'Homologation rejette une demande conformément à l'alinéa 1)c), elle doit par écrit informer le requérant de sa décision et de ses justifications.

11 Délivrance de permis

- 1) Si l'Autorité d'Homologation examine et approuve une demande d'un permis de construire, elle doit le délivrer au requérant sous la forme établie.
- 2) Un permis de construire autre qu'un permis de construire de résidence temporaire doit être délivré pour une période d'au moins 2 ans à 5 ans au plus à compter de la date de la délivrance du permis.
- 3) Le permis délivré en vertu du paragraphe 1) doit couvrir les conditions suivantes :
- a) une condition imposant la conformité à toute disposition pertinente du Code ;
 - b) une condition autorisant l'Autorité d'Homologation de se rendre à tout moment sur le site durant la construction aux fins de vérifier la conformité aux :
 - i) conditions du Code ;
 - ii) conditions du permis de construire ; et
 - iii) toute autre condition que l'Autorité d'Homologation estime utile, et prévue dans le permis de construire ;
 - c) toute autre condition prévue par règlement.

- 4) Un permis de construire ne doit inclure aucune condition contraire au Code.
- 5) Sous réserve de l'approbation écrite de l'Autorité d'Homologation et du versement du droit établi, permis de construire est cessible.

12 Enregistrement d'un permis

Une Autorité d'homologation tient un registre d'un permis de construire et de la cession de ce permis de construire.

13 Prolongation d'un permis et changement des conditions

- 1) Sous réserve du paragraphe 9.4), le détenteur d'un permis de construire peut demander à l'Autorité d'homologation compétente la prolongation du permis.
- 2) Une demande en vertu du paragraphe 1) doit :
 - a) être établie sous la forme établie ; et
 - b) être accompagnée du droit requis.
- 3) L'Autorité d'homologation compétente doit suivre les procédures précisées aux articles 10 et 11 lorsqu'elle étudie une demande.
- 4) Sous réserve de l'article 19, la construction d'un bâtiment peut se poursuivre jusqu'à ce que l'Autorité d'Homologation statue sur la demande de prolongation du permis.
- 5) Le détenteur d'un permis peut demander à l'Autorité d'Homologation une modification des conditions de ce permis.
- 6) Une demande établie en vertu du paragraphe 5) doit être établie sous la forme prévue et accompagnée du droit requis.

TITRE 4 INSPECTIONS ET APPLICATION

14 Inspections de bâtiment

- 1) Une Autorité d'Homologation inspecte des bâtiments.
- 2) Sous réserve des paragraphes 3) et 4), une Autorité d'Homologation doit de façon régulière inspecter la construction d'un bâtiment.
- 3) Un détenteur de permis doit demander à l'Autorité d'Homologation une inspection du bâtiment qu'il construit.
- 4) La demande doit être établie 7 jours avant :
 - a) le démarrage prévu de la construction d'un bâtiment ;
 - b) le recouvrement ou la fermeture prévu de :
 - i) l'excavation d'une fondation ;
 - ii) l'armature en acier d'une fondation ; ou
 - iii) le drainage, la plomberie ou l'électrification ; et
 - c) les travaux de toute autre construction du bâtiment pour lequel un certificat d'inspection de bâtiment est imposé comme condition du permis.
- 5) Une demande en vertu du paragraphe 3) doit être établie sous la forme établie et être accompagnée du droit requis.
- 6) La procédure de demande d'une inspection en vertu du présent article ne doit pas porter préjudice à la construction du bâtiment si le bâtiment n'est pas inspecté dans les 7 jours prévus au paragraphe 5).

15 Délivrance d'un certificat d'inspection

- 1) L'Autorité d'Homologation examine la demande visée à l'article 14 et peut délivrer un Certificat d'inspection de bâtiment au détenteur du permis si elle est certaine que les travaux sont conformes au Code et au permis.
- 2) L'Autorité d'Homologation doit :
 - a) accepter tout Certificat d'inspection de bâtiment délivré par un inspecteur en bâtiment ; et

- b) tenir un registre de tous les certificats d'inspection de bâtiment délivrés.
- 3) Lorsque l'inspecteur en bâtiment constate que les travaux ne respectent pas le permis de construire, il doit immédiatement informer par écrit l'Autorité d'Homologation de la violation.

16 Rapports d'inspection

Un inspecteur en bâtiment doit soumettre un rapport écrit de l'inspection à l'Autorité d'Homologation dans les 3 jours qui suivent l'achèvement de l'inspection qui en fait l'objet.

17 Avis d'amélioration dans la construction de bâtiment

- 1) En recevant un avis écrit de l'inspecteur en bâtiment conformément au paragraphe 15.3), l'Autorité d'Homologation doit adresser au détenteur de permis :
 - a) un avis d'amélioration dans la construction du bâtiment ; ou
 - b) un avis de suspension en vertu de l'alinéa 18.1)a).
- 2) L'avis d'amélioration dans la construction doit préciser les travaux nécessaires à mener pour respecter le Code et le permis.
- 3) Pour éviter le doute, l'avis d'amélioration dans la construction ne doit pas suspendre dans le chantier tout travail non lié à celui précisé dans l'avis.

18 Suspension d'un permis de construire

- 1) Une Autorité d'Homologation peut suspendre un permis de construire en émettant au détenteur d'un permis un avis de suspension s'il est certain que :
 - a) la nature de toute infraction à une modalité du permis provoque suffisamment d'inquiétude pour la santé ou la sécurité du bâtiment ; ou
 - b) l'avis d'amélioration n'est pas respecté.
- 2) En émettant un avis de suspension, l'Autorité d'Homologation doit donner au détenteur du permis les raisons de sa décision.
- 3) En cas de suspension d'un permis de construire et d'émission d'un avis de suspension :

- a) la construction doit cesser une fois le site sécurisé ; et
 - b) la construction du bâtiment ne doit reprendre que si l'Autorité d'Homologation est certaine que les travaux respecteront le permis à la lettre.
- 4) Une Autorité d'Homologation doit retirer un avis de suspension si elle est certaine que la construction du bâtiment respectera le permis à la lettre.
- 5) La suspension d'un permis par l'Autorité d'Homologation ne doit faire l'objet d'aucune plainte pour dommages et intérêts, si elle traduit le meilleur exercice de ses pouvoirs.

19 Annulation d'un permis de construire

- 1) Si, suite à un avis de suspension d'un permis de construire conformément à l'article 18, l'Autorité d'Homologation estime que la construction ne peut pas être conforme au permis de construire, elle doit adresser au détenteur du permis un avis d'annulation.
- 2) Lorsque l'Autorité d'Homologation émet un avis d'annulation, elle doit donner au détenteur de permis les raisons écrites de sa décision.
- 3) Lorsqu'un permis de construire est annulé :
- a) les travaux doivent cesser une fois le site de construction sécurisé ; et
 - b) aucun autre travail ne doit être entrepris concernant le bâtiment.
- 4) L'annulation d'un permis par l'Autorité d'Homologation ne doit faire l'objet d'aucune plainte pour dommages et intérêts, si elle traduit un meilleur exercice de ses pouvoirs.

20 Demande d'une nouvelle inspection

- 1) Le détenteur d'un permis de construire doit demander à l'Autorité d'Homologation une nouvelle inspection si :
- a) il se conforme à un avis d'amélioration ; ou
 - b) un avis de suspension est retiré.
- 2) La demande d'une nouvelle inspection doit être établie sous la forme approuvée accompagnée d'un droit exigible.

- 3) Si, après avoir inspecté à nouveau le bâtiment, l'Autorité d'Homologation est certaine que :
- a) l'avis d'amélioration est respecté ; ou
 - b) l'avis de suspension est correctement retiré,

elle doit, par écrit, aviser en conséquence le détenteur du permis de construction.

- 4) Si elle estime que les conditions visées au paragraphe 3) ne sont pas remplies, l'Autorité d'Homologation doit :
- a) aviser par écrit le détenteur du permis de construire des travaux à faire pour respecter l'avis d'amélioration ; ou
 - b) émettre un autre avis de suspension en vertu de l'article 18.

21 Délivrance du Certificat d'achèvement

- 1) Un inspecteur en bâtiment peut délivrer un certificat d'achèvement s'il est certain que le bâtiment est conforme au permis de construire.
- 2) Un inspecteur en bâtiment qui délivre un certificat d'achèvement doit dans les 7 jours en transmettre une copie à l'Autorité d'Homologation.
- 3) À la réception d'une demande, l'Autorité d'Homologation doit :
- a) inspecter le bâtiment ; et
 - b) délivrer au détenteur du permis un Certificat d'achèvement si elle est certaine que le bâtiment est conforme au permis qui a été délivré et au Code.
- 4) Si l'Autorité d'Homologation estime que le bâtiment n'est pas conforme au Code ou au permis de construire délivré à cet effet, elle doit par écrit demander au détenteur de permis de s'acquitter des travaux requis pour être en règle.
- 5) Lorsque les travaux cités au paragraphe 4) sont achevés, le détenteur de permis peut demander un Certificat d'achèvement en vertu du présent article.

22 Certificat d'aptitude à occuper

- 1) Un bâtiment ou une partie de celui-ci ne doit être occupé ou réoccupé que sur émission par l'Autorité d'Homologation d'un Certificat d'aptitude à occuper.
- 2) Le propriétaire du bâtiment doit adresser à l'Autorité d'Homologation une demande établie sous la forme approuvée d'un Certificat d'aptitude à occuper.
- 3) Une demande doit être accompagnée du droit exigible.
- 4) L'Autorité d'Homologation délivre un Certificat d'aptitude à occuper si elle est certaine que le bâtiment est conforme au Code.
- 5) Un Certificat d'aptitude à occuper est délivré à la même date ou après la date où un certificat d'achèvement est délivré.
- 6) Cependant, un Certificat d'aptitude à occuper ne doit pas être délivré avant le certificat d'achèvement.
- 7) Si l'Autorité d'Homologation rejette une demande d'un Certificat d'aptitude à occuper, elle doit aviser :
 - a) le requérant par écrit lui exposant les raisons de cette décision ; et
 - b) le détenteur du permis par écrit du travail à effectuer dans le bâtiment pour se conformer au Code.
- 8) Si le travail cité à l'alinéa 7)b) est achevé, une demande du Certificat d'aptitude à occuper peut être établi conformément au présent article.

TITRE 5 ADMINISTRATION

23 Fonctions et pouvoirs du ministre

Le ministre a les fonctions et pouvoirs que lui confère la présente Loi.

24 Fonctions du directeur général

- 1) Le directeur général est chargé de l'application de la présente Loi.
- 2) Le directeur général, en exécutant ses fonctions générales conformément au paragraphe 1), il doit :
 - a) conseiller le ministre sur des questions liées au contrôle des bâtiments ;
 - b) superviser les révisions périodiques du Code ;
 - c) approuver des documents servant à établir la conformité au Code ;
 - d) superviser les révisions du fonctionnement d'une Autorité d'homologation en ce qui concerne ses fonctions en vertu de la présente Loi ;
 - e) diffuser des renseignements et offrir des programmes de sensibilisation sur les questions liées au contrôle d'un bâtiment.
- 3) En exécutant ses fonctions, le directeur général doit consulter le commandant des sapeurs pompiers du service des Pompiers et le directeur général du MISP sur toute question relative à ses fonctions.

25 Fonctions du directeur général de l'Infrastructure et des Services publics

Le directeur général du MISP a pour fonctions de :

- a) établir et administrer un processus d'agrément d'un inspecteur en bâtiment ;
- b) tenir un registre d'inspecteurs en bâtiment agréés ;
- c) fournir des conseils et de l'assistance techniques à une Autorité d'homologation concernant ses fonctions en vertu de la présente Loi ;
- d) établir et administrer un processus pour l'agrément des produits et procédés de bâtiment.

- e) établir et entretenir les processus d'approbation d'un expert en bâtiment et d'un inspecteur en bâtiment ;
- f) tenir un registre d'experts en bâtiment et d'inspecteurs en bâtiment.

26 Nomination d'un expert en bâtiment

- 1) Le directeur général peut, en vertu d'un règlement, nommer une personne experte en bâtiment.
- 2) Une personne nommée experte en bâtiment doit avoir des qualifications et de l'expérience requises.
- 3) Le directeur général doit tenir un registre d'experts en bâtiment.

27 Demande d'homologation d'un inspecteur en bâtiment

- 1) Une personne peut demander au directeur général de l'homologuer inspecteur en bâtiment.
- 2) Une demande doit être établie dans le formulaire agréé et préciser les dispositions du Code en vertu desquelles le requérant désire être reconnu inspecteur en bâtiment.
- 3) Une demande doit inclure :
 - a) des renseignements permettant au directeur général du MISp de décider si le requérant a des qualifications théoriques et pratiques requises et une bonne connaissance du Code ;
 - b) des preuves du plan d'assurance à appliquer à toute responsabilité civile assurable du requérant qui pourrait découler de la délivrance d'un certificat d'inspection de bâtiment ; et
 - c) tout autre renseignement prévu.

28 Examen des demandes d'homologation d'inspecteurs en bâtiment

- 1) Le directeur général peut en vertu de l'article 27 demander à un requérant de fournir d'autres renseignements pour soutenir sa demande.
- 2) Le directeur général du MISp doit étudier aussitôt que possible toute demande.
- 3) Le directeur général du MISp est tenu d'approuver une demande s'il est convaincu que :

- a) le requérant a :
 - i) des qualifications requises ;
 - ii) de l'expérience pertinente ; et
 - iii) des connaissances suffisantes du Code ;
 - b) le requérant se conforme à toute autre condition établie ;
 - c) le requérant a les critères d'aptitude et d'honorabilité ; et
 - d) le plan d'assurance à appliquer quant à toute responsabilité civile du requérant qui pourrait découler de la délivrance Certificat d'inspection de bâtiment est conforme aux normes du secteur.
- 4) Lorsque le directeur général du MISP approuve une demande, il doit par écrit en aviser le requérant.
- 5) Lorsque le directeur général du MISP rejette une demande, il doit par écrit en aviser le requérant précisant les raisons de la décision
- 29 Registre d'inspecteurs en bâtiment agréés**
- 1) Le directeur général du MISP doit établir et tenir un registre d'inspecteurs en bâtiment agréés.
- 2) Lorsque le directeur général du MISP agréé une personne comme un inspecteur en bâtiment agréé, il doit inscrire dans le registre :
- a) la date de l'agrément ;
 - b) le nom et l'adresse de la personne agréée ;
 - c) les dispositions particulières du Code selon lesquelles la personne est agréée ;
 - d) toute contrainte sur les questions selon lesquelles la personne peut certifier la conformité au Code.
- 3) Après l'inscription dans le registre, le directeur général du MISP doit délivrer au requérant un Certificat d'enregistrement le qualifiant d'inspecteur en bâtiment.

- 4) Un droit annuel d'enregistrement est versé par un constructeur inscrit au directeur du MISp.
- 5) Le montant du droit et la date du versement sont prévus par règlement.
- 6) L'agrément d'une personne comme inspecteur en bâtiment reste en vigueur jusqu'à l'annulation de son nom du registre.
- 7) Le directeur général du MISp enlève le nom d'une personne du registre si celle-ci est condamnée pour une infraction à la présente Loi ou omet de régler le droit cité au paragraphe 4) à ou avant la date prévue pour le règlement.

30 Suspension et annulation des nominations

- 1) Le directeur général peut suspendre ou annuler l'enregistrement d'un expert en bâtiment ou d'un inspecteur en bâtiment s'il certain que :
 - a) la demande d'enregistrement comporte une importante fausse déclaration ; ou
 - b) la personne enregistrée a omis d'exécuter les fonctions d'expert en bâtiment ou d'inspecteur en bâtiment avec diligence et compétence.
- 2) Avant de prendre des mesures en vertu du paragraphe 1), le directeur général doit donner à la personne enregistrée la possibilité de présenter des observations sur la suspension ou l'annulation prévue.

31 Attestation des produits et procédés de bâtiment

- 1) Le propriétaire d'un produit ou procédé de bâtiment peut en demander l'attestation au directeur général.
- 2) Une demande doit être établie sous la forme approuvée et doit préciser :
 - a) le produit ou procédé à évaluer et son application selon le Code ;
 - b) les détails du fabricant ou propriétaire et la nature du produit ou procédé ;
 - c) les précisions techniques du produit ou procédé à évaluer.
- 3) Une demande doit couvrir des renseignements qui permettront au directeur général du MISp de décider si le produit ou procédé à évaluer répond aux conditions et précisions techniques du Code.

- 4) Une demande doit être accompagnée du droit exigible.
- 5) Le directeur général du MISIP peut demander à un requérant de :
 - a) fournir d'autres renseignements pour soutenir la demande ; ou
 - b) soumettre, à ses propres frais, le produit ou procédé pour vérification ou évaluation technique.
- 6) Une demande d'attestation doit être examinée aussitôt que possible.
- 7) Le directeur général du MISIP doit approuver l'attestation s'il est certain que le produit ou le procédé est conforme aux dispositions pertinentes du Code s'il est utilisé selon les conditions précisées dans l'évaluation.
- 8) Si le directeur général du MISIP approuve un produit ou procédé de bâtiment pour attestation, il doit délivrer au requérant un Certificat confirmant que ce produit ou procédé est conforme au Code.
- 9) Si le directeur général du MISIP rejette une demande, il doit par écrit en aviser le requérant, en précisant les raisons de cette décision.

32 Autorité d'homologation des bâtiments et projets publics

L'Autorité d'homologation de tous les bâtiments et projets publics est le ministère de l'Infrastructure et des Services publics.

33 Exemptions des frais et charges

Tous les bâtiments et projets publics sont exempts des frais ou charges prévus dans la présente Loi

TITRE 6 INFRACTIONS ET PEINES

34 Infractions et peines

- 1) Une personne qui :
 - a) entreprend toute construction, lance toute construction ou permet à une autre personne d'entreprendre toute construction de bâtiment ou toute construction autrement que selon un permis de construire ;
 - b) modifie l'utilisation de tout bâtiment d'une catégorisation en une autre, ou permet à quiconque de modifier l'utilisation du bâtiment autrement que selon un permis de construire ;
 - c) entreprend tout travail de construction en contravention à un avis d'amélioration ;
 - d) entreprend toute construction en contravention à un avis de suspension ou à un avis d'annulation ;
 - e) omet de faire tout ce que le lui impose la présente Loi, un règlement ou le Code ;
 - f) commet un acte ou une omission qui est contraire au Code ;
 - g) usurpe l'identité d'un inspecteur en bâtiment ;
 - h) falsifie un certificat d'inspection de bâtiment, un certificat d'aptitude à occuper ou un certificat d'achèvement ou un rapport établi en vertu de la présente Loi ;
 - i) fait obstruction à, empêche ou gêne toute personne qui exécute les pouvoirs que lui confère la présente Loi ou un règlement ; ou
 - j) fait une déclaration fausse ou trompeuse dans tout document qui doit être fourni conformément à la présente Loi ou un règlement ;

commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 10 000 000 VT ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou aux deux peines à la fois.

35 Avis de pénalité

- 1) Une Autorité d'Homologation peut remettre un avis de pénalité à une personne qui, à son avis, a commis une infraction aux dispositions de la présente Loi ou des règlements.

- 2) Un avis de pénalité est un avis qui s'applique lorsqu'une personne destinataire ne désire pas que l'affaire soit tranchée par un tribunal, la personne peut régler dans un délai et à une personne précisé dans l'avis le montant de la peine prévue par un règlement pour l'infraction commise en cas de règlement conformément au présent article.
- 3) Un avis de pénalité peut être remis en main propre, adressé par voie électronique ou postale.
- 4) Lorsque le montant de la pénalité prescrite aux fins du présent article pour une infraction présumée est versé en vertu du présent article, nul ne peut être poursuivi pour l'infraction présumée.
- 5) Le versement effectué en vertu du présent article ne doit pas être considéré comme démontrant l'admission de la responsabilité aux fins de, ni en aucune manière affecter ou porter préjudice à, toute procédure civile découlant de la même occurrence.
- 6) Le règlement peut :
 - a) prévoir une infraction aux fins du présent article en précisant l'infraction ou en citant les dispositions créant l'infraction ;
 - b) préciser le montant de la pénalité exigible pour l'infraction si elle est réglée en vertu du présent article ; et
 - c) préciser les différents montants des pénalités pour différentes infractions ou catégories d'infraction.
- 7) Le montant d'une pénalité prévue en vertu du présent article pour une infraction ne doit pas excéder le montant maximum de la peine prévue conformément à la présente Loi.
- 8) Le présent article ne limite pas la portée de toute autre disposition de, prise en vertu de la présente ou de toute autre Loi en ce qui concerne la procédure que peuvent entraîner des infractions.

36 Responsabilité d'un administrateur, etc.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction en vertu de la présente Loi, qu'elle soit poursuivie ou condamnée ou non, tout agent, administrateur, employé ou représentant de la personne qui ordonne, autorise, avalise, consent ou participe à la commission de l'infraction :

- a) participe à ou se rend coupable de cette infraction ; et

- b) s'expose personnellement sur condamnation à la peine prévue pour l'infraction.

TITRE 7 DISPOSITIONS DIVERSES

37 Appel à la Cour suprême

- 1) Une personne peut faire appel à la Cour suprême de la décision de faire tout ou partie de ce qui suit :
 - a) refuser de délivrer un permis de construire ;
 - b) imposer des conditions d'un permis de construire ;
 - c) modifier des conditions d'un permis de construire ;
 - d) refuser de prolonger la durée d'un permis de construire ;
 - e) émettre un avis d'amélioration ;
 - f) émettre un avis de suspension ;
 - g) émettre un avis d'annulation ;
 - h) refuser de délivrer un Certificat d'achèvement ;
 - i) refuser de délivrer un Certificat d'aptitude à occuper ;
 - j) rejeter une demande établie conformément à l'article 28 ;
 - k) prendre toute décision prévue par règlement pouvant faire l'objet d'un appel.
- 2) Un appel doit être établi, par demande initiale dans les 28 jours au plus qui suivent la date où l'appelant est avisé de la décision faisant l'objet de l'appel.
- 3) La Cour suprême peut :
 - a) confirmer, annuler ou modifier la décision faisant l'objet de l'appel et rendre toute ordonnance et ordonner au ministre, directeur général ou à l'Autorité d'Homologation, le cas échéant, d'exécuter la décision du tribunal.
 - b) renvoyer l'affaire au ministre, directeur général ou à l'Autorité d'Homologation lui ordonnant de réexaminer tout ou partie précisée de l'affaire.

38 Clause de sauvegarde

- 1) Un permis de construire en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente Loi reste en vigueur comme si la présente Loi n'est pas entrée en vigueur.
- 2) Un bâtiment construit selon un permis de construire cité au paragraphe 1) doit se conformer à toute condition pertinente en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente Loi.

39 Protection des agents et autres

Nul ne doit faire l'objet d'aucune poursuite ou autre poursuite pour des dommages et intérêts en ce qui concerne un acte de bonne foi dans l'exercice ou exécution, ou conformément à l'exercice ou exécution d'un pouvoir, d'une fonction ou d'un devoir que lui confère la présente Loi.

40 Règlement

- 1) Le ministre peut prendre un règlement :
 - a) qu'impose ou que permet la présente Loi ; ou
 - b) qui s'avère nécessaire ou pertinent pour rendre exécutoire ou appliquer la présente Loi.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le règlement peut régir les questions suivantes :
 - a) frais et charges concernant des questions en vertu de la présente Loi ;
 - b) prévoir des types ou catégories de bâtiments auxquels s'applique la présente Loi ;
 - c) établir des processus ou procédures pour vérifier ou attester des matériaux et procédés de bâtiment.

41 Décrets-lois

- 1) Un conseil provincial ou municipal peut prendre un arrêté relatif à toute question, le cas échéant, aux fins d'appliquer les dispositions de la présente Loi.
- 2) Un décret-loi doit être conforme aux dispositions de la présente Loi, au règlement et au Code.

- 3) Pour éviter le doute, un conseil provincial ou municipal ne doit prendre aucun arrêté qui permet une norme de prestation inférieure à celle prévue dans le Code.

42 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.



REPUBLIC OF VANUATU

VANUATU TOURISM COUNCIL [CAP 142]

Appointment of Member of the Vanuatu Tourism Office Notice No. 105 of 2014

Pursuant to subsection 5(1A) of the Vanuatu Tourism Office Act [CAP 142], JORG SCHWARTZE is appointed by the Board of the Vanuatu Hotel and Resorts Association as its representative in the Vanuatu Tourism Office.

STATE LAW OFFICE

